



ASSURANCE HABITATION

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Le contrat est composé :

- des dispositions générales,
 - des dispositions particulières,
 - des clauses particulières éventuelles.
-



ASSURANCE HABITATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Référence HA10 du 01/03/2013

CADRE GÉNÉRAL DU CONTRAT

<u>SIGNATAIRES DU CONTRAT</u>	2
<u>PERSONNES ASSURÉES</u>	2
<u>BIENS ASSURÉS</u>	2
<u>DOMMAGES INDEMNISÉS</u>	4
<u>DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS</u>	8
<u>PROTECTION ET PRÉVENTION</u>	10
<u>INFORMATION DES ASSURÉS</u>	12

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

<u>PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT</u>	13
<u>INDEXATION DU CONTRAT</u>	13
<u>COTISATION</u>	13
<u>MODIFICATIONS DES RISQUES ASSURÉS</u>	14
<u>RÉSILIATION DU CONTRAT</u>	15
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	15

GARANTIES

<u>INCENDIE - EXPLOSION - ATTENTAT - ACCIDENT</u>	16	<u>PISCINE</u>	26
<u>DÉGÂT DES EAUX</u>	16	<u>SOS PANNE</u>	26
<u>ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES</u>	17	<u>SOS DÉPANNAGE DOMICILE</u>	27
<u>RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	19	<u>ASSISTANCE IMMÉDIATE</u>	28
<u>VOL OU TENTATIVE DE VOL</u>	19	<u>ASSISTANCE AUX ASSURÉS EN DÉPLACEMENT</u>	30
<u>VANDALISME</u>	20	<u>ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE</u>	35
<u>BRIS DE VITRES - VÉRANDAS ET SERRES</u>	20	<u>ASSISTANCE AUTONOMIE</u>	35
<u>DOMMAGES ÉLECTRIQUES</u>	21	<u>SERVICES À LA PERSONNE</u>	37
<u>RÉÉQUIPEMENT À NEUF</u>	21	<u>DOMMAGES CORPORELS</u>	38
<u>RUPTURE DE CANALISATION EXTÉRIEURE</u>	23	<u>INDIVIDUELLE ENFANT</u>	40
<u>PACK ÉCOLOGIQUE</u>	24	<u>RESPONSABILITÉ CIVILE</u>	42
<u>MATÉRIEL DE LOISIRS</u>	24	<u>ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES</u>	44
<u>AMATEUR DE VIN</u>	25	<u>VACANCES - VOYAGES</u>	45
<u>JARDIN ET PLANTATIONS</u>	25	<u>RECOURS ET DÉFENSE</u>	46
		<u>EXCLUSIONS GÉNÉRALES</u>	47

EN CAS DE SINISTRE

<u>DÉLAI DE DÉCLARATION</u>	48
<u>DÉPÔT DE PLAINTÉ</u>	48
<u>COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION</u>	48
<u>VOS OBLIGATIONS</u>	48
<u>DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION</u>	49
<u>PAIEMENT DES INDEMNITÉS</u>	51
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	51
<u>FICHES D'INFORMATION RESPONSABILITÉ CIVILE</u>	51

CADRE GÉNÉRAL DU CONTRAT

SIGNATAIRES DU CONTRAT

- **Vous** le souscripteur.
Vous pouvez ne pas être l'occupant principal des locaux d'habitation.
- **Nous**, les assureurs, c'est-à-dire : LYBERNET Assurances - 4 rue Fulton - 49912 Angers - Cedex 09.

PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées par ce contrat sont :

- l'occupant principal des locaux d'habitation du site assuré précisé aux Dispositions particulières : propriétaire (ou usufruitier) ou locataire. Il est désigné par le terme « Vous »,
- les personnes résidant, à titre gratuit et de façon habituelle, au domicile précisé aux Dispositions particulières,
- vos enfants (ou ceux de votre conjoint ou concubin) qui n'y résident pas en permanence :
 - s'ils poursuivent leurs études,
 - s'ils sont handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité,
 - s'ils effectuent leur service civique,
 - s'ils sont mineurs et que vous n'en avez pas la garde.

BIENS ASSURÉS

Les biens assurés sont les biens ci-après, appartenant à un assuré, et situés en France métropolitaine hors Corse à l'adresse désignée aux Dispositions particulières.

Le site assuré comprend :

Les locaux d'habitation, c'est-à-dire les pièces habitables affectées à la vie privée qui ne répondent pas à la définition ci-après des dépendances. Par extension, sont incluses dans les locaux d'habitation :

- Les chambres d'hôtes et les chambres que vous louez.
- Si vous êtes copropriétaire, les parties communes pour votre quote-part en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Les vérandas et serres (si la garantie correspondante est souscrite).

Les dépendances, c'est-à-dire l'ensemble des locaux, sous toiture distincte ou non du bâtiment d'habitation, qui ne sont ni à usage d'habitation ni à usage professionnel, tels que garage, hangar, préaux, auvent, buanderie, abri de jardin, atelier, remise, cave, sous-sol et dont la superficie développée est inférieure à 300 m².

Par extension, est inclus dans les dépendances, un box ou un garage de moins de 50 m² de superficie développée, situé à une adresse différente de celle du site assuré et qui n'est pas utilisé à des fins professionnelles.

Les installations extérieures, c'est-à-dire les éléments immobiliers sans toiture : porte ou portail, clôture, mur de soutènement ou séparatif, les escaliers maçonnés et les terrasses attenants aux biens immobiliers. Par extension, sont inclus dans les installations extérieures, les antennes, les stores, les terrains, les monuments funéraires où sont inhumés un conjoint, un ascendant ou un descendant d'un assuré.

Avec l'option « Piscine », sont couverts les piscines et les jacuzzis-spa installés à l'extérieur de l'habitation.

Avec l'option « Pack écologique », sont couverts les éoliennes, panneaux solaires, pompes à chaleur, toits végétalisés et bassins de filtration pour piscine.

Avec l'option « Jardin et plantations », sont couverts le mobilier de jardin, stores, installation d'éclairage, installation d'arrosage automatique, les escaliers maçonnés et les terrasses non attenants aux biens immobiliers, barbecue, portique, mâts, ponts et passerelles privatifs, pergolas, gloriette, les plantations, terrain de tennis et sa clôture, les bassins en maçonnerie, les fontaines, les puits.

Le mobilier d'habitation comprend les biens suivants, à l'exclusion des objets de valeurs :

- les meubles meublants, les éléments non fixés au mur, au sol ou au plafond,
- les objets décoratifs ou utilitaires,
- les appareils électroménagers,
- l'outillage, le matériel de jardinage,
- le matériel informatique, le matériel d'enregistrement et/ou de restitution du son ou de l'image,
- les objets à usage de loisirs (jumelles, télescopes, jeux...),
- les vêtements et le linge de maison,
- les biens alimentaires et ménagers,
- le vin est garanti jusqu'à 300 €,
- les embellissements qui appartiennent au locataire, c'est-à-dire réalisés à ses frais ou repris explicitement avec un bail en cours : placards, peintures ou vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux plafonds ou sous plafonds, revêtements collés au sol, au mur ou au plafond (sauf parquets et carrelages), éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés au sol, au mur ou au plafond, quel que soit le mode de fixation,
- les fauteuils électriques pour handicapés,
- les jouets autoportés dont la vitesse est inférieure à 6 km/h,
- par extension, sont assimilés au mobilier d'habitation les animaux de compagnie suivants : chiens, chats, oiseaux, poissons, petits mammifères,
- les caves à vin électriques, ainsi que les bouteilles (avec l'option « Amateur de vin »),
- le matériel de jardinage autoporté dont la vitesse est inférieure à 6 km/h (avec l'option « Jardin et plantations »),
- le matériel de sport, les bicyclettes (y compris électriques), les instruments de musique (y compris l'étui), le matériel de camping (avec l'option « Matériel de loisirs »).

Le mobilier d'habitation est un bien assuré lorsqu'il se trouve à l'intérieur des locaux d'habitation ou des dépendances assurés.

Si la responsabilité d'un assuré est mise en cause, le mobilier d'habitation qui lui est confié, à titre onéreux ou à titre gratuit, ainsi que les bagages et effets personnels de ses visiteurs sont inclus dans son mobilier d'habitation.

Les objets de valeurs sont constitués par :

- les objets précieux (bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, argent, platine ou vermeil),
- les tableaux, tapis, tapisseries, statuettes, objets d'horlogerie autres que précieux, objets d'art et fourrures naturelles dont la valeur unitaire est supérieure à 1 220 €,
- les séries d'objets ou les collections (hors vins) dont la valeur globale est supérieure à 6 098 €,
- les meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 6 098 €.

La valeur à prendre en compte est le prix de vente d'objets de caractéristiques et de qualité similaires sur le marché de l'occasion, sur les marchés spécialisés dans la vente d'objets d'art, de collections privées, ou aux enchères publiques.

Les objets de valeur sont des biens assurés lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des locaux d'habitation.

Les biens qui ne sont pas assurés

Sont exclus des biens assurés :

- les papiers d'identité (exemple : carte d'identité, passeport, permis de conduire...),
- les espèces, pièces, chèques, cartes de crédit ou cartes bancaires, titres, obligations et toutes valeurs similaires, les lingots en métaux précieux,
- les documents ayant une valeur monétaire (exemples : titre restaurant, chèque vacances, titre de transport, carte téléphonique, billet de loterie, timbre fiscal ou postal...),
- les objets de valeur à usage professionnel,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg et les caravanes, autres que le fauteuil électrique et la tondeuse auto portée,
- les voiliers de plus de 5,05 m, les bateaux à moteur nécessitant pour leur conduite le « permis mer » ou la carte « mer »,
- les toits végétalisés et les panneaux solaires sauf si la garantie « Pack écologique » est souscrite,
- les bâtiments situés sur un site de plus de 2 hectares,

- les terrains de plus de 2 hectares,
- les dépendances dont la superficie développée est supérieure à 300 m²,
- les bâtiments classés « monument historique » ou inscrits à l'Inventaire des monuments historiques,
- les bâtiments ne respectant pas les conditions relatives à la nature des constructions et des couvertures prévues page 9,
- les logements abandonnés, squattés ou dangereux (dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé). Ou encore les bâtiments dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus, pour des raisons de sécurité, soit à votre demande soit par les services compétents.

DOMMAGES INDEMNISÉS

Sous réserve des stipulations propres aux garanties souscrites, ce contrat indemnise :

Les dommages directs constitués par la disparition ou les dégradations subies par les biens assurés, y compris ceux qui ont été occasionnés par les mesures de secours et de sauvetage.

Garanties

Le plafond indiqué s'applique uniquement si la garantie correspondante est souscrite et acquise lors de la survenance du sinistre.

LA PROTECTION DE VOTRE HABITAT	Montant des plafonds
1) Cas général	
a) Les biens immobiliers vous appartenant 3 049 € / m ² de superficie développée
Sauf :	
- vos dépendances 915 € / m ² de superficie développée
- votre véranda (maxi 100 m ²) désignée aux Dispositions Particulières et définie au lexique de la garantie « Bris de vitre » 915 € / m ² de superficie développée
- votre serre (maxi 50 m ²) désignée aux Dispositions Particulières et définie au lexique de la garantie « Bris de vitre » 915 € / m ² de superficie développée
- installations extérieures 4500 €
- les biens couverts par la garantie « Jardin et plantations » 40 000 € dont 4 000 € maxi pour les arbres et plantations (déblaiement et remplacement)
b) Cas particuliers :	
Garantie « Pack écologique » (éoliennes, panneaux solaires, pompes à chaleur, toits végétalisés et bassin de filtration pour piscine) 45 000 € avec un maximum de 30 000 € pour les panneaux solaires, 10 000 € pour les pompes à chaleur
Piscine : ses éléments immobiliers, abris en dur et leurs accessoires scellés (sont inclus les spas, jacuzzis et piscines hors sol) 45 735 €

LA PROTECTION DE VOTRE HABITAT (suite)	Montant des plafonds
c) Vos biens mobiliers d'habitationCapital mobilier fixé aux Dispositions particulières
Sauf :	
- les biens et marchandises à usage professionnel10 % du capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
- les biens situés dans les locaux d'habitation sans communication avec l'habitation principale10 % du capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
- les biens situés dans les dépendances	10 % du capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
En cas de vol des biens (hors matériel de loisir et vin) situés dans l'ensemble des vérandas et des dépendances en communication avec l'habitation principale10 % du capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
En cas de vol des biens situés dans l'ensemble des vérandas et des dépendances sans communication avec l'habitation principale763 €
Le mobilier temporairement hors du lieu d'assurance (moins d'un an)10 % du capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
Garantie « Amateur de vin » (bouteille de vin et cave à vin électrique)2 000 € par sinistre et par an
Garantie « Matériel de loisirs » (bicyclettes, instruments de musique y compris étui, matériel sportif, matériel de camping)2 000 € / an et 3 remboursements / an
d) Objets de valeurMontant fixé aux Dispositions particulières
Sauf le vol des objets précieux s'ils ne sont pas enfermés dans un compartiment de sécurité ou dans un coffre-fort7 623 € (sans pouvoir dépasser le montant des objets de valeur fixé aux Dispositions particulières)
e) Garantie « Rééquipement à neuf »Capital mobilier fixé aux Dispositions particulières
2) Cas particuliers :	
Garantie « Dommages électriques » : Contenu des congélateurs300 €
Garantie « Vol / Vandalisme » : Vandalisme à l'extérieur des bâtiments19 819 €
Garantie « Dégât des eaux » : Frais de recherche des fuites et engorgements6 098 €
Garantie « Dégât des eaux » : Frais de réparations des conduites, des installations sanitaires, et appareils ménagers endommagés par le gel6 098 €
Garantie « Dégât des eaux » : fuite ou renversement d'un aquarium > 100 l6 098 €
Garantie « Evènements climatiques » : eaux de ruissellement, refoulement des égouts6 098 €
Garantie « Accompagnement psychologique » : Prise en charge de 4 consultations / an, par un psychologue (dont la première par téléphone)52 € / consultation (au-delà de la première)

LA PROTECTION DE VOTRE HABITAT (fin)	Montant des plafonds
Garantie « Assistance autonomie »	
- Prise en charge de la visite d'un ergothérapeute500 €
- Prise en charge de 4 consultations / an, par un psychologue (dont la première par téléphone)52 € / consultation (au-delà de la première)
Garantie « Rupture de canalisation extérieure »	
- Frais de recherche des fuites	} 3 000 €/ an
- Frais de réparation ou de désengorgement de la canalisation	
- Dommages matériels directs causés aux biens assurés par la fuite d'eau garantie	
- Surconsommation d'eau	

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE	Montant des plafonds
1) Garantie « Dommages corporels »	
- Incapacité partielle et permanente148 500 €
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation5 000 €
- Frais d'appareillage, les frais de prothèse et les frais de rééducation5 000 €
- Frais d'obsèques5 000 €
2) Garantie « Individuelle enfant »	
- Décès suite accident3 812 €
- Invalidité permanente suite accidentCapital proportionnel au taux d'invalidité
Taux d'invalidité >10% et <= 32%45 735 €
Taux d'invalidité =>33% et <=65%107 000 €
Taux d'invalidité =>66%183 000 €
Frais de :	
- Prothèses dentaires244 € par dent
- Appareils d'orthodontie305 € par appareil
- Lunettes ou lentilles100 €
- Autres prothèses610 € par prothèse
Interruption de scolarité	
- Remise à niveau16 € / jour avec un total de frais engagés maximum de 1 144 €
- Frais de garde16 € / jour avec un total de frais engagés maximum de 687 €
- Transport8 € / jour avec un total de frais engagés maximum de 610 €

LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE (suite)	Montant des plafonds
3) Garantie « Responsabilité civile » avec les sous limites suivantes :	.5 000 000 €
a) Responsabilité vie privée :	
- Dommages causés dans le cadre d'un stage en entreprise9 147 €
- Intoxication alimentaire600 000 € /an et par sinistre
- Dommages d'action de l'eau à du matériel professionnel ou à des marchandises400 000 €
- Autres causes600 000 €
b) Responsabilité du locataire :	
- Dommages aux biens immobiliers du site assuré3 049 €/m ²
- Pour les dommages causés par l'eau900 000 €
- Troubles de jouissance causés aux colocataires600 000 €
- Pertes de loyers subies par le propriétaire1 an de loyer
c) Dommages exceptionnels5 000 000 €
4) Garantie « Activités rémunérées »	
a) Assistante maternelle et Personnes recueillies	
- Pour les dommages corporels (et les dommages immatériels en résultant) ..	.1 000 000 €
- Pour les dommages matériels (et les dommages immatériels en résultant) ..	.500 000 €
b) Chambres d'hôtes	
- Dommages corporels ou matériels50 fois le prix de la location journalière de la chambre
- Dommages matériels résultant d'un vol par effraction50 fois le prix de la location journalière de la chambre
5) Garantie « Vacances - Voyages »	
Responsabilité civile, pour un bâtiment ou un local occupé moins de 60 jours (dont l'assuré n'est ni locataire ou propriétaire)	
- Dommages causés à autrui par ce bâtiment ou local600 000 €
- Dommages exclusivement matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau :	
> causés à ce bâtiment ou local300 000 €
> causés au mobilier d'habitation s'y trouvant10 000 €
6) Garantie « Recours et Défense »15 245 €

Les dommages financiers suivants, concernant le bâtiment sinistré :

- les frais de déménagement, de garde-meubles et de remise en place, à concurrence des frais réels, lorsque ces frais sont indispensables pour permettre la réparation du bâtiment et sont engagés dans l'année suivant le sinistre,
- les frais supplémentaires engendrés par une remise en état des lieux conforme à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels,
- le coût des mesures prises, suite à décision administrative, à concurrence des frais réels, pour éviter que le bâtiment cause des dommages à autrui,
- les frais de déblais et de démolition, à concurrence de 8% de l'indemnité versée au titre des dommages au bâtiment,
- les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction, à concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages subis par le bâtiment, sur justificatifs,
- le montant de la prime de l'assurance « dommages ouvrage » souscrite pour la reconstruction,
- les frais de relogement (loyer ou indemnité d'occupation) pendant une durée maximale d'un an, que vous versez pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques, pendant le temps nécessaire à la remise en état du bâtiment. Si vous êtes locataire, le loyer sera déduit du remboursement des frais de relogement,
- la perte des loyers pendant une durée maximale d'un an, si votre locataire n'est plus tenu de poursuivre le paiement de ses loyers pendant la durée de remise en état du bâtiment. Ces pertes de loyers doivent être justifiées par un contrat de location souscrit avant le sinistre.

Les dommages qui ne sont pas indemnisés

Sont exclus des dommages indemnisés,

- la dépréciation des biens assurés, autre que la vétusté,
- les dommages immatériels.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS

Le contrat a été établi et la cotisation a été calculée d'après les déclarations faites, qui sont reproduites aux Dispositions particulières.

Toutes réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, sur la conformité de l'habitation aux déclarations faites, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, et du fait de cette fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle, les sinistres ne sont pas indemnisés,
- soit la règle proportionnelle, et nous ne prenons en charge qu'une partie du coût des sinistres.

Usage, type d'habitat, qualité de l'occupant principal.

Les bâtiments assurés doivent être exclusivement à usage d'habitation.

Maison particulière : immeuble d'habitation où se trouve votre logement, et dont :

- soit vous êtes propriétaire (ou usufruitier) en totalité,
- soit vous êtes locataire en ayant pris à bail la totalité de l'immeuble.

Un immeuble d'habitation dont certaines pièces principales sont données en location ou sous-location, conserve la qualité de maison particulière.

Une maison particulière est considérée comme isolée lorsqu'elle est située à plus de 50 m d'une autre habitation.

Appartement : logement d'une ou plusieurs pièces situé au sein d'une construction collective.

Bâtiment en construction : Bâtiment d'habitation en cours de construction non habité, dont vous êtes propriétaire, destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire. La durée de garantie pour ce type d'habitation est limitée à une année.

Mobil-home : logement d'une surface inférieure à 40 m² qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve des moyens de mobilité (roues et timon) lui permettant d'être déplacé à tout moment par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Habitation légère de loisirs : Construction d'une surface inférieure à 60 m² à usage non professionnel, démontable ou transportable, constitutive de logement, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière.

Pour être garantis, le mobil-home et l'habitation légère de loisirs doivent respecter les règles d'implantation en vigueur au moment du sinistre.

Pièces principales et dépendances

Vous devez déclarer :

Le nombre de pièces principales : Pièces d'habitation ou aménagées comme telles, y compris les vérandas et les combles. Toutefois, ne sont pas considérées comme pièces principales les cuisines, salles d'eau, salles de bain, sanitaires, greniers, débarras, entrées, dégagements, couloirs, mezzanines dont l'usage est limité à la desserte d'une ou plusieurs autres pièces.

Dans le nombre de pièces principales déclarées aux Dispositions particulières, ne sont prises en compte que les pièces de plus de 7m².

Par ailleurs, une salle à manger avec coin cuisine compte pour une pièce et les pièces de plus de 40 m² comptent pour 2 pièces.

La superficie développée des bâtiments : il s'agit de la somme des surfaces au sol à l'intérieur du bâtiment de chaque étage.

Bien qu'ils soient considérés comme des dépendances (cf page 2), ne pas tenir compte dans ce calcul de la surface des sous-sols et caves de l'habitation principale.

La surface des vérandas et des serres, qu'elles soient à usage d'habitation ou de dépendance, si la garantie « Bris de vitres - vérandas et serres » est souscrite.

Dans le calcul des superficies, est acceptée une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie réelle.

Nature des constructions et des couvertures

Les bâtiments contenant les locaux d'habitation doivent être construits pour au moins 80 % en matériaux durs (pierres, moellons, briques, ciment, béton, parpaings, pisé de mâchefer, verre, polycarbonate, métal). Les constructions en bois doivent être conformes au DTU 31-2.

Dans le cas contraire, les murs du sous-sol et/ou du rez-de-chaussée doivent être construits en matériaux durs, couverts pour au moins 90 % en matériaux durs (tuiles, ardoises, polycarbonate, métal, verre, béton, fibrociment, amiante-ciment, shingles) ou couverts en chaume.

Dans cette détermination, il n'est tenu compte ni des vérandas, ni des matériaux d'isolation ou des bardages en bois fixés sur matériaux durs, ni des ossatures en bois si le bardage est en matériaux durs.

Vol et vandalisme

Mesures de protection

Le niveau minimal des moyens de protection à installer sur les locaux d'habitation du site assuré figure aux Dispositions particulières, **par référence aux tableaux ci-après** :

Maison particulière	Protection des portes d'accès	Protection des éléments vitrés	Protection électronique
Niveau M1	1 serrure de sûreté	dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol	NON
Niveau M2	2 serrures de sûreté ou		
Niveau M3	1 serrure 3 points		OUI

Appartement	Protection des portes d'accès	Protection des éléments vitrés	Protection électronique
Niveau A1	1 serrure de sûreté	dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol sauf « mobil-home »	NON
Niveau A2	2 serrures de sûreté ou 1 serrure 3 points		
Niveau A3	Porte blindée		
Niveau A4		OUI	

Portes d'accès	Protection des portes d'accès
<ul style="list-style-type: none"> • Portes d'accès à l'habitation et portes de communication aux vérandas, sauf portes fenêtres munies de volets ou persiennes, • Portes extérieures des garages ou dépendances communiquant avec l'habitation ; à défaut, portes de communication entre les garages ou dépendances et l'habitation. • Portes extérieures de caves. 	<p>Serrure de sûreté : serrure qui comporte suffisamment de sécurité pour qu'elle ne puisse pas être facilement crochetable avec des fausses clés ou des crochets.</p> <p>Serrure 3 points : serrure de sûreté commandant 3 points d'ancrage sur le pourtour de la porte.</p> <p>Porte blindée : porte équipée d'un blindage d'une épaisseur de 1,5 à 2 mm minimum avec cornières anti-pinces et serrure certifiée A2P à 3 points de condamnation.</p> <p>Les portes de garage à fermeture électrique sont assimilées à des fermetures avec 2 serrures de sûreté. Si la porte comporte une partie vitrée ou en matière plastique translucide qui n'est pas anti-effraction, les serrures ou verrous ne doivent pas être ouvrables de l'intérieur du local par une commande de fermeture autre qu'une clé.</p> <p>Portes de caves : porte pleine équipée d'une condamnation certifiée A2P</p>

Éléments vitrés	Protection des éléments vitrés
<ul style="list-style-type: none"> • Portes-fenêtres et fenêtres, y compris entre véranda et logement. • Parties vitres ou en matière plastique translucide des portes d'accès au logement. • Autres ouvertures 	<ul style="list-style-type: none"> • Soit des volets ou des persiennes en bois, en plastique rigide ou en métal, maintenus bloqués pour en empêcher l'ouverture de l'extérieur, • Soit des barreaux métalliques pleins à écartement de 17 cm maximum (12 cm recommandé), • Soit un produit verrier feuilleté anti-effraction d'une épaisseur minimale de 15 mm, • Soit pour les niveaux M1, M2, A1, A2, A3, une protection électronique en état de fonctionnement, selon le descriptif ci-après.

Protection électronique de l'habitation
<ul style="list-style-type: none"> • Soit le système Protection Vol fourni et installé par l'opérateur national agréé par LYBERNET Assurances • Soit un système d'alarme certifié A2P. Dans ce cas, votre installateur doit être certifié A2P et devra fournir une attestation de conformité.

Mesures de prévention

Quelle que soit la durée de l'absence, vous devez mettre en oeuvre tous les moyens de protection des portes d'accès et des éléments vitrés correspondant au niveau requis qui figurent aux Dispositions particulières, et vous devez mettre en service le système d'alarme si la protection électronique est exigée.

Par dérogation, en ce qui concerne les éléments vitrés, leur fermeture suffira pour une absence de moins de 24 heures consécutives.

Pour une absence de plus de 5 jours, vous devez enfermer les objets précieux dans un compartiment de sécurité ou un coffre-fort qui doivent être scellés au plancher ou dans un mur maître si leur poids est inférieur à 350 Kg.

Dégâts des eaux et gel

Mesures de prévention

Si les locaux d'habitation ne sont pas chauffés, même pendant une journée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril, vous devez fermer le robinet d'arrêt principal afin d'interrompre toute distribution d'eau et vidanger tous les circuits, sauf les installations de chauffage central munies d'un liquide antigel.

Incendie

Mesures de prévention :

- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance dans les locaux d'habitation, les dépendances ou tout élément d'habitation à proximité de ces bâtiments.
- Faites ramoner avant chaque hiver les conduits de vos cheminées, chaudières ou poêles à bois par un professionnel.
- Faites contrôler régulièrement vos installations par un professionnel. Pour plus de sécurité, en cas de pose d'un insert (foyer fermé) faites réaliser les travaux d'installation par un professionnel.
- En cas de tuyaux gelés, n'utilisez pas d'appareils projetant de la chaleur pour les dégeler.
- Ne faites pas brûler d'herbes (ou autre végétaux) à moins de 10 mètres des bâtiments.

Relations consommateurs

LYBERNET veille naturellement au respect des normes réglementaires au service de la Protection de la clientèle. Un désaccord, un mécontentement relatif à la gestion de votre contrat, de votre sinistre ? Vous pouvez adresser votre réclamation au service Relations clientèle par courrier au 4, rue Fulton - 49912 Angers - Cedex 09, par mail ou par téléphone (coordonnées figurant sur votre carte personnelle). Nous nous engageons à ce que ce soit une personne différente de celle qui a traité votre dossier qui gère et réponde à votre demande.

En cas de persistance de votre désaccord, vous pouvez saisir directement notre responsable Réclamations :

- Par courrier à : SERVICE RECLAMATION CLIENTS LYBERNET Assurances
4 rue Fulton - 49912 Angers - Cedex 09.
- Par mail à l'adresse : reclamationclients@lybernet.fr.
- Par téléphone, au numéro du service Relations clientèle.

Vous recevez un accusé réception sous 10 jours ouvrables maximum et vous êtes tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation. Dans tous les cas, une réponse vous sera apportée au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

Enfin, Le MEDIATEUR de la FFSA se tient à votre disposition si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du service Réclamation clients Lybernet Assurances. Vous pouvez le contacter par courrier à l'adresse suivante : Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09

Charte de la Médiation

Les sociétés de la FFSA sont convenues de mettre en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. La Charte de la Médiation et le rapport annuel du Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA.

Loi informatique et liberté

Les données personnelles que vous nous avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de votre part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de vos sinistres. Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au service Réclamation clients Lybernet Assurances.

Qualité de service et sécurité

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Lybernet Assurances.

Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.) des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est situé 61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure indiquées dans les Dispositions particulières, **sous réserve que la première cotisation ou l'acompte demandés par nous, aient été effectivement encaissés et que les pièces justificatives demandées nous aient été transmises. Pour que le contrat devienne définitif nous devons avoir reçu votre accord signé.** Le contrat est conclu pour une première période se terminant à la date d'échéance annuelle fixée aux Dispositions particulières. En l'absence de demande formelle de résiliation (cf. Résiliation du contrat page 15) par l'une ou l'autre des parties, il est reconduit tacitement à chaque échéance annuelle.

Si vous ne souhaitez pas le reconduire, vous disposez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi pour adresser votre demande de résiliation par lettre recommandée.

Contrat provisoire

Si cela s'avère nécessaire, un contrat provisoire d'une durée d'un mois sera établi, afin de vous permettre de réunir les documents manquants.

L'acompte perçu nous restera acquis, au titre de la cotisation minimum d'un contrat temporaire, si au cours ou à l'issue de cette période, nous devons mettre fin à notre garantie.

INDEXATION DU CONTRAT

Les plafonds ou limites de garantie et la cotisation sont indexés sur l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).

Les montants figurant aux Dispositions générales correspondent à l'indice du troisième trimestre 1999 (valeur 562,20).

Les franchises, les seuils de définition des objets de valeur, les montants des prestations des garanties « Rupture de canalisation extérieure », « SOS panne », « SOS dépannage domicile », « Assistance immédiate », « Assistance aux assurés en déplacement », « Assistance psychologique », « Assistance autonomie », « Dommages corporels » et les plafonds de la garantie « Responsabilité civile » ne sont pas indexés.

Les montants figurant aux Dispositions particulières correspondent à l'indice de souscription qui figure aux Dispositions particulières. Cet indice est celui du 30 septembre de l'année précédant la date de souscription de votre contrat. Ces montants et la cotisation évolueront à chaque échéance annuelle du contrat en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année civile précédant l'année de l'échéance).

Ces évolutions figureront sur le document qui vous sera adressé chaque année.

COTISATION

Montant

La cotisation annuelle correspondant à la première période de garantie figure dans les Dispositions particulières. La cotisation évolue à chaque échéance annuelle en fonction de notre tarif général et de l'indexation.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement des cotisations annuelles (fractionnement et mode de paiement) figurent dans les Dispositions particulières.

Défaut de paiement de la cotisation

En cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance (article

L 113-3 du code des assurances), nous adresserons au dernier domicile connu du souscripteur, une lettre recommandée qui aura les effets suivants :

- la cotisation annuelle deviendra exigible, même en cas de paiement fractionné,
- sauf paiement de la totalité de la somme due, les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration d'un délai de 30 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Par respect des engagements déontologiques pris par les compagnies d'assurance :

- la cotisation nous est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,
- une pénalité n'excédant pas 6 mois de cotisation pourra être demandée en cas de non respect des engagements contractuels,
- si la cotisation restant due est réglée après résiliation, mais avant déclenchement de la procédure de recouvrement, nous remettons le contrat en vigueur au lendemain du paiement à 12h00.

Le règlement de la cotisation au moyen d'un chèque (ou carte bancaire) sans provision, fût-ce partiellement, est considéré comme un non-paiement.



MODIFICATIONS DES RISQUES ASSURÉS

Modifications

En dehors de l'évolution des garanties souscrites, une modification du risque assuré est constituée par toute évolution des éléments prévus au chapitre « Les déclarations concernant les risques assurés ».

Constituent également une modification du risque assuré :

- un changement de domicile de l'occupant principal.
Dans ce cas, si le contrat garantissant le précédent site assuré était un contrat Habitation assuré auprès de nous,
 - ses garanties sont maintenues pour une période d'un mois à compter de la prise d'effet du présent contrat
 - le mobilier d'habitation reste couvert :
 - - au cours du déménagement par la garantie « Incendie »,
 - - en garde-meuble pendant 15 jours.Toutefois, lorsque le mobilier est sous la responsabilité professionnelle d'un tiers, les garanties ne jouent qu'en complément de son assurance contractuelle (assurance déménagement ou transport).
- un changement de propriétaire (vente ou donation) du site assuré. Dans ce cas, les garanties du contrat continuent de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Celui-ci peut :
 - soit demander le transfert du contrat à son nom qui se poursuit aux mêmes conditions de garantie,
 - soit résilier le contrat dans les trois mois qui suivent le transfert de propriété.
- la réquisition ou la destruction totale du site assuré à la suite d'un événement non garanti par le contrat.
Dans ce cas, celui-ci est résilié de plein droit.

Modalités

Vous devez nous informer de toute modification du risque assuré, tel qu'il figure dans les Dispositions particulières, soit par téléphone, soit par lettre recommandée.

La déclaration doit être faite avant la modification si celle-ci résulte de votre propre fait et sinon dans les 15 jours qui suivent celui où vous en avez eu connaissance.

Nous vous proposerons par retour de nouvelles Dispositions particulières précisant nos nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date et leur heure de prise d'effet. Si, dans un délai de 30 jours, ce document ne nous est pas retourné signé, nous résilierons le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons également résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier le contrat avec un préavis de 30 jours.

Obligation de déclaration

Le non-respect de l'obligation de déclarer les modifications du risque assuré peut conduire à l'application des sanctions prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- soit la nullité du contrat, en cas de mauvaise foi, et les sinistres ne sont pas indemnisés,
- soit la règle proportionnelle, et nous ne prenons en charge qu'une partie du coût des sinistres.



RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible :

Par vous ou par nous :

- en cas de modification du risque assuré (cf page 14),
- si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle, vous avez alors 3 mois à partir de la date de l'événement pour nous le notifier et la résiliation prendra effet un mois après.

Par vous :

- à l'échéance annuelle du contrat 0h00, avec un préavis minimum de 20 jours à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance,
- en cas de destruction totale des biens immobiliers assurés (cf page 2),
- dans le cas où nous aurions résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance.

Par nous :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cas de non-paiement de la cotisation (cf page 13),
- après sinistre.

Par les nouveaux propriétaires :

- en cas de transfert de propriété des biens immobiliers (cf page 14).

Modalités

La résiliation doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen légalement reconnu. Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Si la résiliation est de notre fait, elle sera adressée à votre dernier domicile connu.

Remboursement des cotisations

Lorsque la date de résiliation se situe entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante sera remboursée si elle a été payée d'avance.



DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription

Pour intenter une action, vous disposez, d'un délai de 2 ans à partir du moment où le sinistre a été connu.

Passé ce délai, il y a prescription : toute dette est éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par LYBERNET Assurances à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par vos soins à LYBERNET Assurances en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription (exemples : la reconnaissance par LYBERNET Assurances de votre droit à bénéficier de la garantie contestée, l'exercice d'une action en justice y compris en référé ou devant une juridiction incompétente).

Dans ce cas, un nouveau délai de 2 ans vous est accordé.

La prescription est portée à 10 ans en cas d'accident corporel lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé.

GARANTIES

Les garanties ne sont accordées que si vos Dispositions particulières mentionnent qu'elles sont souscrites et applicables au(x) sinistre(s) déclaré(s).

INCENDIE - EXPLOSION - ATTENTAT – ACCIDENT

OBJET DES GARANTIES

Ces garanties ont pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent d'un des événements suivants, y compris à la suite d'un attentat :

- un incendie, une explosion, la chute directe de la foudre,
- un dégagement accidentel de fumée,
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial,
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Si le choc concerne le portail ou la porte du garage du site assuré, la garantie n'est accordée que si vous avez identifié le numéro d'immatriculation ou le propriétaire du véhicule.

Nous indemnisons également le vol des biens assurés commis à la suite d'un sinistre garanti.

En cas de non-respect des mesures de prévention prévues (cf page 11), dès lors que l'incendie aurait un lien de causalité avec ce non-respect, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due sera réduite de 20%.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'action de la chaleur ou au contact d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a pas eu combustion avec flammes,
- les dommages aux appareils électriques survenant au sein de ces appareils. Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie « Dommages électriques » si elle a été souscrite.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.

DÉGÂT DES EAUX

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent directement d'un des événements suivants :

- une fuite, une rupture ou un débordement de conduites d'eau non souterraines, de chéneaux, de gouttières ou de descentes d'eaux pluviales, d'installations de chauffage central, d'installations sanitaires ou d'appareils ménagers,
- une fuite, bris ou renversement d'un aquarium > 100 litres,
- une fuite ou le bris d'une piscine (si option souscrite),
- une infiltration au travers de la toiture ou au travers d'un joint d'étanchéité des installations sanitaires d'eau, une fuite ou un déclenchement d'une installation d'extinction d'incendie.

Nous indemnisons également :

- les frais de recherche des fuites et des engorgements, à la suite d'un sinistre garanti,
- les frais de réparation des conduites, des installations sanitaires et des appareils ménagers, situés dans les pièces habituellement non chauffées des bâtiments assurés, endommagés par le gel à la suite d'un froid exceptionnel.

En cas de non-respect des mesures de prévention prévues en cas de gel (cf page 11), dès lors que l'absence de ces mesures aura un lien de causalité avec le dégât des eaux, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due sera réduite de 20%.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,
- les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé ou un manque de réparation indispensable vous incombant et connu de vous sauf si vous n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure ou s'il s'agit d'un défaut d'étanchéité des installations sanitaires,
- les frais de réparation des toitures et terrasses,
- les frais de réparation et de dégorgement des conduites, des robinets, du chauffage central et des appareils reliés directement au réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, sauf stipulations contraires ci-dessus,
- les dommages dus au débordement de fosses septiques.

Les plafonds de garantie autres que ceux fixés ci-dessus sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.
En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET CATASTROPHES NATURELLES

OBJET DES GARANTIES

La garantie des événements climatiques a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés, lorsqu'ils résultent d'un des événements exceptionnels suivants :

- une tempête, si les dommages résultent de l'action directe du vent sur les biens assurés ou d'un choc avec des objets renversés ou projetés par le vent sur les biens assurés. Est considéré comme une tempête un vent de plus de 100 km/h (attestation portée par un observatoire météorologique proche) ou à défaut, un vent ayant endommagé des bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans des communes avoisinantes,
- une chute de grêle,
- le poids ou le glissement de la neige ou de la glace sur les toitures ou ayant entraîné la chute de branches d'arbre sur les biens assurés,
- une inondation par des eaux de ruissellement ou par le refoulement des égouts, à la suite de pluies exceptionnelles.

La garantie des catastrophes naturelles (article L 125-1 du code des assurances) a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés du fait de l'intensité anormale d'un agent naturel reconnu par un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Par extension, à la suite d'un sinistre garanti, nous indemnisons également au titre de ce sinistre, les dommages postérieurs causés par la pénétration de l'eau ou de la neige **du fait d'intempéries survenant dans les 72 heures suivant la détérioration du bâtiment.**

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie des événements climatiques :

- les enseignes et les fils aériens,
- les éléments vitrés de construction ou de couverture, sauf lorsque ces dommages sont concomitants à d'autres dommages subis par le bâtiment. Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie « Bris de vitres - vérandas et serres » si celle-ci a été souscrite,
- le mobilier d'habitation se trouvant soit à l'extérieur des bâtiments, soit dans des bâtiments non entièrement clos et couverts, soit dans des bâtiments dont l'exclusion est prévue ci-après,
- les bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches, sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien,
- les bâtiments clos ou couverts par des plaques métalliques ou plastiques qui ne sont pas fixées par des tire-fond,
- les bâtiments et installations extérieures dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés, selon les règles de l'art, dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, sauf « mobil-home et habitation légère de loisirs »,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé ou d'un manque de réparation indispensable incombant à un assuré et connus de lui, sauf s'il n'a pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- les dommages résultant du débordement de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau,
- les dommages résultant d'avalanche.

Sont exclus de la garantie des catastrophes naturelles :

- les bâtiments construits ou situés sur des terrains classés « inconstructibles » par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L 125-6 du code des assurances), à l'exception de ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L 125-6 du code des assurances),
- les dommages financiers suivants : frais de déménagement, frais de garde-meubles et de remise en place, frais de relogement ou perte des loyers, prime « dommages ouvrage ».

Pour les deux garanties, il est fait application d'une franchise dont le montant est celui de la franchise relative aux « Catastrophes naturelles » fixée par arrêté ministériel.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Elle ne sera mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle couvre la réparation intégrale des dommages subis par vos biens assurés par votre contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

L'indemnisation de vos biens mobiliers interviendra dans la limite du plafond de garantie fixé aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Cette indemnisation inclut le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation « dommages ouvrage » en cas de reconstruction.

VOL OU TENTATIVE DE VOL

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser la disparition ou les dommages subis par les biens assurés lorsqu'ils résultent d'un vol ou d'une tentative de vol commis sur le site assuré et dans un des cas suivants :

- par effraction ou escalade directe du bâtiment où se trouvent les biens assurés,
- en forçant les serrures des bâtiments avec de fausses clés,
- par utilisation des clés des locaux, moins de 48 heures après leur vol ou leur perte,
- par agression ou menaces contre vous-même ou contre les personnes présentes dans les lieux,
- par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité aux personnes présentes dans les lieux,
- par l'employé d'un assuré ou par les locataires ou sous-locataires. Dans ce cas, vous devez déposer une plainte qui ne pourra être retirée sans notre accord,
- par démontage des installations scellées.

Nous indemnisons également le coût des mesures provisoires de sauvegarde et de prévention prises pour éviter un nouveau sinistre, en attendant la réparation définitive des détériorations immobilières.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », la garantie n'est pas accordée :

- si l'introduction est liée au non-respect des mesures de protection et de prévention prévues page 10,
- en cas de vol sans effraction, sous réserve des stipulations ci-dessus,
- pour le mobilier d'habitation déposé dans un local à usage commun de plusieurs occupants,
- pour les vols commis par ou avec la complicité soit d'un assuré, soit d'un membre de sa famille.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation» page 49.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

Si les biens volés sont retrouvés, vous devez immédiatement nous en informer par lettre recommandée. À compter de la date d'envoi de cette lettre, vous disposez d'un mois pour décider de les reprendre en totalité ou non, à défaut les biens deviennent notre propriété.

Lorsque vous choisissez de reprendre les biens retrouvés, l'indemnité que nous vous devons se limite aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ainsi qu'au montant des réparations (cf page 49) nécessitées par les détériorations qu'ils ont subis, sans pouvoir dépasser le montant de l'indemnité due dans le cas où les biens n'auraient pas été retrouvés. Si cette indemnité a déjà été versée, vous devez nous rembourser l'excédent perçu.



VANDALISME

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les biens assurés à la suite d'un acte de vandalisme autre qu'un incendie ou une explosion qui sont indemnisés par les garanties correspondantes.

Si l'acte de vandalisme a été commis à l'intérieur des bâtiments, la garantie est accordée dans les mêmes conditions et avec les mêmes exclusions que celles de la garantie « Vol ou tentative de vol » à l'égard de l'introduction dans les locaux.

Si l'acte de vandalisme a été commis à l'extérieur des bâtiments, les dommages (graffitis, dégradations) **sont indemnisés dans la limite indiquée page 5. De l'indemnité est déduite une franchise égale à 10% de son montant** qui se substitue à celle éventuellement prévue aux Dispositions particulières du contrat.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- **les dommages causés aux vitres, aux vérandas ou aux serres**, sauf s'ils sont concomitants à d'autres dommages causés aux biens assurés,
- **les dommages causés aux piscines et aux terrains de tennis**. Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge si les garanties correspondantes ont été souscrites.

Les plafonds de garantie autres que ceux fixés ci-dessus sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.
En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



BRIS DE VITRES – VÉRANDAS et SERRES

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser le bris des éléments des biens assurés lorsqu'ils ne sont pas concomitants à d'autres dommages pris en charge par les garanties « Incendie, explosion, attentat, accident », « Vol ou tentative de vol », « Évènements climatiques et catastrophes naturelles » ou « Vandalisme » :

- mobilier d'habitation : vitrages, marbres, vitres d'inserts, vitres des appareils électroménagers, vitres d'aquarium,
- bâtiments (hors vérandas) : vitres, vitraux, glaces fixées aux murs, éléments de construction et de couverture en polycarbonate,
- vérandas et serres déclarées et non destinées à une activité commerciale : panneaux vitrés, translucides ou isolants.

Nous indemnisons également les dommages subis par les armatures de la véranda ou de la serre et par ses dispositifs de fermeture ou de protection, si ces dommages sont concomitants au sinistre.

Véranda : pièce solidaire d'un bâtiment, close sur l'extérieur par des panneaux vitrés ou translucides et couverte par des panneaux de même nature ou en matériaux isolants. Les panneaux sont, en majorité, fixés sur une armature métallique ou équivalente.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres «Biens assurés», «Dommages indemnisés» et «Exclusions générales», sont exclus de la garantie les vérandas et les serres qui ne figurent pas aux Dispositions particulières.

MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnité est égale au coût de remplacement à neuf par un matériau de caractéristique et de qualité similaires au matériau endommagé. Le coût de remplacement inclut les frais de transport, de dépose et de pose.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



DOMMAGES ÉLECTRIQUES

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages matériels subis par les appareils électriques ou électroniques de moins de 10 ans situés sur le site assuré, lorsqu'ils résultent d'un des événements suivants :

- une variation de tension ou un court-circuit,
- un incendie ou une explosion survenant dans l'appareil,
- la chute directe de la foudre.

Par extension nous indemnisons le contenu des congélateurs.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres «Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les biens contenus dans l'appareil endommagé (sauf congélateurs),
- les lampes et tubes,
- les appareils qui n'étaient pas en état de fonctionnement ou couramment utilisés, avant le sinistre,
- les appareils électriques des piscines et des terrains de tennis.
- les caves à vin.

Toutefois, les « dommages électriques » de ces appareils peuvent être pris en charge par la garantie correspondante si elle a été souscrite.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Rééquipement à neuf ».



RÉÉQUIPEMENT À NEUF

OBJET DE LA GARANTIE

Dans l'application des garanties souscrites, et sans modification des plafonds de garantie et des franchises éventuellement applicables, cette garantie a pour objet de calculer le montant de l'indemnisation des dommages causés au mobilier d'habitation, hormis tout appareil de collection, de la façon suivante :

- **pour le matériel informatique fixe ou nomade**, tablettes numériques, baladeurs audio, consoles de jeux, appareils photos numériques, notre intervention maximum correspond au coût de remplacement de l'appareil au jour du sinistre par un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires :
 - **Appareil âgé de moins de 2 ans** depuis sa date de mise en service nous procédons en priorité à sa réparation si cela est possible et se justifie économiquement. A défaut nous le remplaçons par un appareil neuf de qualité et caractéristiques similaires. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible nous vous versons une indemnité égale au montant de notre intervention maximum.
 - **Appareil âgé de plus de 2 ans et de moins de 5 ans** par rapport à sa date de mise en service nous retenons, à partir de la troisième année, une vétusté de 20% par année ou fraction d'année. Nous procédons en priorité à sa réparation si cela est possible et se justifie économiquement. Si la réparation s'avère impossible nous vous versons une indemnité égale à notre intervention maximum diminuée du pourcentage correspondant à la vétusté retenue.

- **pour les appareils électriques et électroniques**, notre intervention maximum correspond au coût de remplacement de l'appareil au jour du sinistre par un appareil neuf de qualité et de caractéristiques similaires :
 - **Appareil âgé de moins de 5 ans** depuis sa date de mise en service nous procédons en priorité à sa réparation si cela est possible et se justifie économiquement. A défaut nous le remplaçons par un appareil neuf de qualité et caractéristiques similaires. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible nous vous versons une indemnité égale au montant de notre intervention maximum.
 - **Appareil âgé de plus de 5 ans et de moins de 10 ans** par rapport à sa date de mise en service nous retenons, à partir de la sixième année, une vétusté de 10% par année ou fraction d'année. Nous procédons en priorité à sa réparation si cela est possible et se justifie économiquement. Si la réparation s'avère impossible nous vous versons une indemnité égale à notre intervention maximum diminuée du pourcentage correspondant à la vétusté retenue.

- **pour les autres biens mobiliers**, nous vous indemnisons en valeur de remplacement ou de réparation à neuf, sans application d'une vétusté.

L'indemnité est versée sur présentation des originaux de facture des frais engagés dans les deux ans qui suivent le sinistre.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Sont exclus de la garantie :

- les biens qui n'étaient pas en état de fonctionnement ou couramment utilisés avant le sinistre,
- le matériel informatique fixe ou nomade, tablettes numériques, baladeurs audio, consoles de jeux, appareils photos numériques de plus de 5 ans
- les appareils électriques et électroniques dont la mise en service date de plus de 10 ans,
- les objets de valeur,
- les logiciels,
- les biens mobiliers situés en dehors du site assuré.



RUPTURE DE CANALISATION EXTERIEURE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages, provoqués par tout événement accidentel sur le site assuré, sur :

- une canalisation d'alimentation d'eau extérieure ou son joint de parcours,
- le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
- la canalisation extérieure d'évacuation d'eaux usées.

Sont pris en charge :

- les dommages matériels directs,
- les frais de recherche de fuites,
- les frais de réparation ou de désengorgement de la canalisation,
- la surconsommation d'eau.

Conditions et plafonds :

La garantie est mise en jeu après application d'une franchise de 30 jours.

La surconsommation d'eau ne peut être activée qu'après intervention de la société d'assistance au titre de la recherche des fuites et la réparation des canalisations.

Règle de calcul concernant la surconsommation d'eau :

L'indemnisation due correspond au montant de la consommation d'eau de la facture d'eau postérieure au sinistre – 120% de la consommation d'eau de la même période de l'année précédente (ou 120% de la dernière facture si la facture de l'année précédente est indisponible), déduction faite du dégrèvement que l'assuré doit réclamer auprès du distributeur d'eau.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres «Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les fuites ou ruptures de la canalisation d'alimentation d'eau publique,
- les fuites ou ruptures sur une canalisation d'alimentation d'eau sur laquelle porte une servitude publique ou qui dessert plusieurs habitations,
- les fuites, ruptures ou engorgement de la canalisation publique d'évacuation des eaux usées,
- les fuites sur toute autre canalisation, piscine, cuves, puits, réservoir d'eau de pluie, gouttières, installation d'arrosage automatique,
- les dommages consécutifs à un dysfonctionnement du réseau d'alimentation d'eau,
- les dommages subis par le compteur d'eau,
- les fuites ou engorgements des systèmes d'assainissement individuel (épandage, fosses septiques, bacs de dégraissage), des puisards,
- le remplacement des pompes et stations de recyclage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier, sauf cas de force majeure,
- les dommages consécutifs à un mouvement de terrain, sauf s'ils sont couverts dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles ».

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

PACK ECOLOGIQUE

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages matériels subis (pièces et main d'œuvre) par les éoliennes, panneaux solaires, pompes à chaleur, toits végétalisés et bassins de filtration pour piscine résultant d'un des événements suivants :

- tempête,
- vandalisme,
- dommages électriques.
- incendie,
- bris de vitres,

Conditions de prise en charge :

L'installation doit être réalisée par un professionnel spécialisé et pouvant fournir une attestation de Responsabilité Civile professionnelle.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- le vol,
- les éoliennes de plus de 12 mètres,
- le défaut d'entretien.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.

MATERIEL DE LOISIRS

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis en cas de vol, ou détérioration commis à la suite d'un vol ou un choc avec un tiers identifié survenus à l'extérieur de l'habitation assurée pour les biens suivant :

- les bicyclettes (y compris électriques),
- les instruments de musique (y compris l'étui),
- le matériel à usage exclusivement sportif (tels que les skis, planches à voile, raquettes de tennis, clubs de golf...),
- le matériel de camping.

Territorialité : Cette garantie s'exerce en France métropolitaine et Corse.

Conditions de mise en œuvre :

Cette garantie ne peut s'exercer qu'après dépôt de plainte en cas de vol ou déclaration sur l'honneur des deux parties (victime assurée et tiers) en cas de choc avec un tiers.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages dus à un défaut d'entretien caractérisé,
- les dommages esthétiques,
- les dommages aux bicyclettes et matériels sportifs survenus lors de compétitions,
- le vol commis par, ou avec, la complicité soit d'un assuré, soit d'un membre de sa famille,
- le vol survenant dans un véhicule dont vous avez la propriété, ou que vous détenez au titre d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail, ou dont vous avez l'usage habituel,
- les embarcations à voile ou à moteur,
- les véhicules à moteur,
- les fusils de chasse.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation» page 49.



AMATEUR DE VIN

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser de la disparition ou des dommages subis par les bouteilles de vin ainsi que la cave à vin (appareil électrique) situées à l'intérieur des bâtiments assurés avec ou sans communication avec les pièces d'habitation pour les évènements suivants :

- Incendie
- Dégât des eaux
- Catastrophes naturelles
- Evénements climatiques
- Vol, vandalisme
- Gel, éclatement ou fissure des bouteilles suite à dysfonctionnement de la cave à vin

Conditions de mise en œuvre :

Lorsque le vin est situé dans des locaux sans communication avec les pièces d'habitations, les locaux contenant les biens assurés doivent être conformes aux moyens de protection demandés pour les locaux d'habitation et les dépendances.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres «Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- la perte due à un manque d'entretien indispensable incombant à l'assuré,
- les appareils électriques de plus de 10 ans,
- la détérioration du goût.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation» page 49.



JARDIN ET PLANTATIONS

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser de la disparition ou des dommages subis par le mobilier de jardin, stores, installation d'éclairage, installation d'arrosage automatique, les escaliers maçonnés et les terrasses non attenants aux biens immobiliers, barbecue, portique, mâts, ponts et passerelles privatifs, pergolas, gloriette, les plantations, terrain de tennis et sa clôture, les bassins en maçonnerie, les fontaines, les puits, le matériel de jardinage autoporté dont la vitesse est inférieure à 6 km/h, en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Incendie, explosion
- Vol et vandalisme
- Choc d'un véhicule terrestre à moteur
- Foudre
- Tempête ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- Catastrophes naturelles
- Evénements climatiques

Conditions de mise en œuvre :

Nous couvrons le vol des arbres et plantations, du mobilier de jardin uniquement lorsque les voleurs ont également commis, à l'intérieur de l'habitation assurée, un vol ou une tentative de vol indemnisé par la garantie vol.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie des événements climatiques :

- les arbres et plantations de moins de 2 ans,
- les appareils électriques de plus de 10 ans,
- Les dommages subis par les terrains et pelouses.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



PISCINE

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par les éléments immobiliers de la piscine, les liners, les abris en dur et leurs accessoires scellés ainsi que par leurs éléments techniques de fonctionnement et de protection, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert par les garanties « Incendie, explosion, attentat, accident », « Dégât des eaux », « Vol », « Vandalisme », « Évènements climatiques, Catastrophes naturelles », « Bris de vitres - vérandas » ou « Dommages électriques ».

Nous indemnisons également les frais de remise en état de la piscine à la suite d'un sinistre « Catastrophe naturelle ». Par extension sont couverts également les piscines hors-sol, les jacuzzis-spas installés à l'extérieur de l'habitation uniquement si ces éléments ont été installés par un professionnel pouvant fournir une attestation de Responsabilité Civile.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Biens assurés », « Dommages indemnisés » et « Exclusions générales », sont exclus de la garantie :

- les dommages subis par des résistances chauffantes, des lampes, des tubes,
- les dommages subis par des appareils électriques ou électroniques de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages causés par un événement climatique aux bâches, aux rideaux de protection et à tout élément accessoire qui n'est pas ancré au sol selon les règles de l'art par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, les bulles de piscines,
- les dommages aux bassins de filtration. Toutefois, ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie « Pack écologique ».

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



SOS PANNE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Intervention d'un réparateur

Cette prestation assure :

- L'intervention au domicile de l'assuré d'un réparateur qualifié dans les 48 heures (hors jours fériés) suivant l'appel de l'assuré,
- la prise en charge des frais de déplacement et 2 heures de main d'œuvre.

L'intervention a lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

Sont concernés les appareils de moins de 8 ans d'une valeur d'achat supérieure à 150 €, à usage domestique et composant l'équipement de l'habitation principale :

- téléviseurs (y compris home cinéma avec amplificateur et enceintes), magnétoscopes, lecteurs de DVD non associés à un ordinateur,
- cuisinières, fours (y compris à micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle.

Nous intervenons dès lors qu'il est constaté un dysfonctionnement interne de l'appareil, qu'elle qu'en soit la cause.

La garantie est limitée à 3 interventions par année civile.

Réparation de l'appareil

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur propose un devis gratuit avant le début des travaux. Dès accord sur le devis, il est procédé à la réparation de l'appareil.

Nous prenons en charge les frais des deux premières heures de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées.

Est également pris en charge, le coût des pièces remplacées s'il s'agit d'un appareil de moins de 8 ans endommagé par la foudre, un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Appareil irréparable

Un appareil électroménager est considéré comme économiquement irréparable lorsque le coût de la réparation est supérieur à la valeur résiduelle de l'appareil.

Un appareil électroménager est considéré comme techniquement irréparable lorsque les pièces de rechange ne sont plus disponibles ou que la réparation n'est pas viable.



SOS DEPANNAGE DOMICILE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en oeuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

1. Mise en relation avec des artisans pour une réparation hors sinistre garanti :

Nous mettons à la disposition de l'assuré un service de renseignements, du lundi au vendredi de 9h à 18h et 24h/24 en cas d'urgence, destiné à communiquer le ou les numéro(s) de téléphone du ou des services(s) de dépannage rapide situé(s) à proximité de l'habitation garantie.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants :

- plomberie,
- menuiserie,
- chauffage,
- serrurerie,
- vitrerie.
- appareil électrique,
- électricité,
- couverture,
- maçonnerie,

De même, lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son domicile, nous le mettons en relation et organisons des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines des travaux à réaliser.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge de l'assuré. Nous ne pourrions pas être tenus responsables des conséquences des retards, empêchements ou fautes professionnelles du prestataire retenu par l'assuré.

Notre intervention n'a pour seul but que de communiquer à l'assuré un ou plusieurs numéro(s) de téléphone, dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. En cas d'urgence suite à un sinistre garanti :

Si l'assuré doit réaliser des travaux en urgence dans son habitation, pour limiter les conséquences d'un sinistre et afin de permettre le maintien des bénéficiaires à domicile et prendre les mesures conservatoires indispensables, nous organisons et prenons en charge le déplacement ainsi que la 1^{ère} heure de main d'œuvre, dans les meilleurs délais, des prestataires dans les secteurs d'activité mentionnés au contrat.

Nous ne pourrions être tenus pour responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par l'assuré.



ASSISTANCE IMMÉDIATE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

BÉNÉFICIAIRES

Le terme « bénéficiaire » désigne l'occupant principal du site assuré ou une personne y résidant de façon habituelle et à titre gratuit.

PRESTATIONS

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de notre part sont prises en charge. Par ailleurs :

- nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
- nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements exceptionnels.

Situation rencontrée	Détail de nos prestations
Sinistre survenant alors qu'aucun bénéficiaire majeur ne se trouve sur place.	Si la présence d'un bénéficiaire majeur est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge le voyage retour d'un bénéficiaire jusqu'au site assuré et, si nécessaire, le voyage pour qu'il regagne son lieu de séjour. La garantie est limitée à un seul bénéficiaire et au montant des frais complémentaires à ceux qu'il aurait normalement engagés pour son retour en l'absence de sinistre.

Situation rencontrée	Détail de nos prestations
Sinistre rendant inhabitable votre domicile	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séjour à l'hôtel des bénéficiaires pendant 2 jours ou leur transfert chez un proche résidant en France métropolitaine, au delà nous prenons en charge les frais de relogement (reportez-vous au chapitre « Frais financiers » page 8) • votre déménagement vers une nouvelle résidence si celui-ci intervient dans les 60 jours qui suivent le sinistre, • en cas de déménagement vers une résidence provisoire, le retour vers votre résidence initiale. <p>La prise en charge des frais de déménagement s'effectue dans la limite d'un rayon de 50 km de votre domicile.</p>
Sécurisation du site sinistré	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'un agent de sécurité pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre, • l'intervention d'un vitrier et/ou d'un serrurier pour sécuriser les portes et issues du domicile dans la limite de 150 € TTC par sinistre, • l'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre.
Valise de secours	<p>Si, à la suite d'un sinistre survenu aux locaux d'habitation, les effets personnels des personnes assurées sont intégralement détruits, nous prenons en charge à concurrence de 400 € TTC par personne avec un maximum de 2 400 € TTC la constitution d'une « valise de secours » leur permettant de vaquer à leurs occupations habituelles décemment.</p>
Nettoyage des locaux d'habitation	<p>Nous organisons et prenons en charge par une entreprise spécialisée le nettoyage des locaux d'habitation dans la limite de 750 € TTC.</p>
Bris, perte, vol ou enfermement à l'intérieur du logement des clés du site assuré	<p>Nous organisons l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile et prenons en charge les frais de cette intervention dans la limite de 150 € TTC.</p> <p>Les travaux consécutifs à cette intervention restent à la charge du bénéficiaire.</p>
Perte, vol ou détérioration des pièces d'identité lors d'un sinistre garanti par le contrat	<p>Nous vous assistons pour faire établir les documents délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte grise...).</p> <p>Nous participons dans la limite de 150€ TTC aux frais de reconstitution des documents (taxe, timbres fiscaux...).</p>

MONTANT DES FRAIS PRIS EN CHARGE

Si les Dispositions particulières prévoient l'application d'une franchise en cas de sinistre, cette franchise n'est pas applicable à cette garantie.

Voyages : le montant de la garantie est limité à l'utilisation de billets de train 1^{re} classe ou de billets d'avion classe touristique.

Lorsque nous avons assuré, à nos frais, le retour d'un bénéficiaire, ce dernier doit effectuer les démarches de remboursement de ses titres de transport non utilisés et nous en reverser le montant sous un délai maximum de 3 mois.

Frais de séjour par personne : la garantie est limitée au montant des frais de séjour à l'hôtel réellement déboursés avec un maximum de 80 € TTC par nuit. **Les frais de nourriture sont exclus.**

Lorsque le bénéficiaire est amené à faire l'avance des frais, ceux-ci lui sont remboursés sous un délai de 15 jours, sur présentation des justificatifs originaux.



Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Validité territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier, quel que soit le motif du voyage ou le mode de transport utilisé (privé ou professionnel).

Pour les séjours à l'étranger la garantie est limitée à 90 jours.

Les bénéficiaires

Bénéficiaire de notre assistance :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps ou son concubin, résidant en France métropolitaine,
- leurs ascendants vivant habituellement sous le même toit,
- leurs descendants fiscalement à charge.

Lorsque la personne bénéficiaire n'a pas son domicile en France métropolitaine, il est expressément convenu que les prestations de « retour à domicile » auront pour destination exclusive la France métropolitaine, avec, au choix de la personne ou de son représentant : soit son lieu de résidence, soit le domicile du souscripteur du contrat, soit Paris.

Les prestations

Seules les interventions ayant fait l'objet d'un accord préalable de la part de la société d'assistance sont prises en charge.

La décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de la société d'assistance, après contact avec le médecin traitant sur place. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation. Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargerez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de recherche ou de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :

- des frais d'évacuation sur les pistes de ski à concurrence de 230 € TTC,
- en cas d'affection bénigne ou de blessures légères, des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés.

Par ailleurs, nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et nous ne pouvons pas être tenus pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

<p>Transport sanitaire d'un bénéficiaire dont l'état de santé nécessite un transport pour recevoir des soins médicaux ou pour effectuer des examens ne pouvant être réalisés sur place</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dans un centre hospitalier proche du lieu où il se trouve et où les soins pourront lui être prodigués, • soit dans un établissement hospitalier adapté à son cas et, si possible, proche de son domicile. Si cet établissement en est éloigné nous assurons également le retour à son domicile dès que son état le permet, • soit à son domicile. <p>Selon la gravité de son état, le transport est effectué par le plus approprié des moyens suivants et, si nécessaire, sous surveillance médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avion sanitaire spécial (uniquement à partir des pays européens et des pays riverains du bassin méditerranéen), • avion de ligne régulière, train, wagon-lit, ambulance, bateau.
<p>Accompagnement lors du transport</p>	<p>Si le médecin de la Société d'assistance estime que son état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour l'accompagner.</p>
<p>Présence auprès d'un bénéficiaire hospitalisé sur place dont l'état de santé ne justifie pas ou empêche un transport immédiat.</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant sur place, et son retour en France métropolitaine jusqu'à son domicile si, de ce fait, elle ne peut utiliser les moyens de transport initialement prévus, • à défaut d'une personne sur place et si l'hospitalisation du bénéficiaire doit être d'une durée supérieure à 10 jours, le voyage aller/retour d'un proche, depuis la France métropolitaine jusqu'au lieu d'hospitalisation, ainsi que son séjour à l'hôtel. <p>Les frais de séjour sont limités à 80 € TTC par nuit d'hôtel, avec un maximum de 400 € TTC.</p>
<p>Prolongation de séjour d'un bénéficiaire dont l'état de santé ne justifie ni un transport sanitaire ni une hospitalisation sur place mais ne permet pas un retour à la date initialement prévue.</p>	<p>Nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et celui d'une personne restant à son chevet, • le voyage de retour de ces personnes jusqu'à leur domicile dans la mesure où elles ne peuvent, de ce fait, utiliser les moyens de transport initialement prévus. <p>Les frais de séjour, par personne, sont limités à 80 € TTC par nuit d'hôtel, avec un maximum de 400 € TTC.</p>
<p>À l'étranger, envoi de médicaments à un bénéficiaire qui, à la suite d'un événement imprévisible, a besoin de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours</p>	<p>Le médecin de la société d'assistance communique le nom des médicaments équivalents existant sur place. À défaut, nous prenons en charge les frais de recherche et d'envoi des médicaments demandés.</p> <p>Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.</p>

<p>Retour prématuré d'un bénéficiaire en raison du décès, d'un accident ou d'une maladie imprévisible et grave d'un de ses proches</p>	<p>En cas de décès, d'accident ou de maladie imprévisible et grave d'un conjoint ou concubin, d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une soeur ou de son conjoint, d'un beau-parent, d'un gendre ou d'une belle-fille, nous organisons et prenons en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le voyage de retour du bénéficiaire jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, • le voyage pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule assuré et de ses autres occupants.
<p>À l'étranger, poursuites judiciaires à l'encontre d'un bénéficiaire qui a involontairement commis une infraction à la législation du pays dans lequel il se trouve</p>	<p>Nous prenons en charge, à concurrence de 1 525 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels il a fait appel. Nous effectuons, à concurrence de 7 623 € TTC, l'avance de la caution pénale qu'il est astreint à payer et qu'il s'engage à nous rembourser dans un délai d'un mois.</p>
<p>À l'étranger, perte ou vol des effets personnels d'un bénéficiaire</p>	<p>Nous lui faisons une avance, à concurrence de 763 € TTC, pour lui permettre de faire face aux dépenses nécessaires pour son retour. Il s'engage à rembourser cette avance dans un délai d'un mois. L'avance sera faite contre dépôt d'un chèque d'un montant équivalent chez le correspondant local ou au siège de la société d'assistance.</p>
<p>Chiens et chats</p>	<p>Lorsque nous intervenons pour transporter un bénéficiaire, les dispositions adéquates sont prises pour transporter les chiens et les chats qui l'accompagnent. Les frais de cage pour le transport des animaux sont exclus.</p>

Montant des frais pris en charge

Transports sanitaires : nous prenons en charge la totalité des frais que nous avons engagés.

Voyages : le montant de la garantie est limité à l'utilisation de billets de train 1^{re} classe ou de billets d'avion classe touristique à partir ou à destination de la France métropolitaine à la condition que les médecins de la société d'assistance ou les Compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

Les frais de taxis de liaison pour conduire l'assuré jusqu'à la gare ou l'aéroport sont pris en charge.

Lorsque nous avons assuré, à nos frais, le retour d'un bénéficiaire, ce dernier doit effectuer les démarches de remboursement de ses titres de transport non utilisés et en reverser le montant perçu à la société d'assistance, sous un délai maximum de trois mois.

Frais de séjour par personne : la garantie est limitée au montant des frais de séjour à l'hôtel réellement déboursés.

Les frais de nourriture sont exclus.

Lorsque le bénéficiaire est amené à faire l'avance des frais, ceux-ci lui sont remboursés sous un délai de 15 jours, sur présentation des justificatifs originaux.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Outre les exclusions générales figurant page 47 :

a) sont exclus de la garantie les états de santé résultant :

- d'une maladie en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- de la rechute d'une maladie constatée médicalement avant le voyage et comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ,
- d'une grossesse pathologique ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- d'un accident non consolidé,
- d'un état de convalescence.

b) sont exclues de la garantie les conséquences des événements suivants :

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- la tentative de suicide ainsi que les dommages corporels que le bénéficiaire s'est infligé intentionnellement,
- l'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que l'absorption d'alcool,
- la participation à une rixe (sauf le cas de légitime défense), à un crime ou à un délit,
- la pratique de sports dangereux ou la participation, en tant que concurrent, à des compétitions sportives, des paris, des matches, des concours, des rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les infractions volontaires à la législation du pays.

c) sont exclues de la garantie les prestations suivantes :

- les frais de prothèse interne, optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle ou esthétique,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos et de rééducation.



ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces prestations sont :

- vous, le souscripteur,
- les personnes résidant à titre gratuit et de façon habituelle dans la résidence principale que vous avez déclarée comme telle à l'administration fiscale,
- vos enfants (ou ceux de votre conjoint ou concubin ou partenaire signataire du pacte civil de solidarité - PACS) qui n'y résident pas, s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité ou encore pendant les périodes du service civique durant lesquelles ils ne sont pas sous la responsabilité de l'état.

FAITS GÉNÉRATEURS

Le service d'assistance psychologique a pour objectif d'apporter une aide au bénéficiaire pour lui permettre d'évacuer les tensions accumulées en cas d'accident, de vol, d'incendie, de catastrophe naturelle, d'agression ou de décès concernant l'un des bénéficiaires ou un de ses proches, afin de retrouver un meilleur équilibre.

1 – Accueil et consultation psychologique

Nous mettons à disposition du bénéficiaire un service d'écoute et d'aide psychologique par une consultation téléphonique d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

2 – Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire peut bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche du domicile du bénéficiaire ou, sur sa demande, auprès d'un psychologue de son choix.

Nous prenons en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de son choix, nous remboursons le bénéficiaire sur justificatifs, dans la limite de **3 consultations maximum**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir eu lieu à l'étranger.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.



ASSISTANCE AUTONOMIE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

Objet de la garantie :

Cette garantie a pour objet de fournir des prestations de services, en cas d'accueil au domicile (objet du présent contrat) de personnes (y compris les personnes assurées) en état de dépendance partielle relevant d'un niveau GIR 3 (grille AGGIR définissant les niveaux de dépendances).

Le GIR 3 regroupe les personnes ayant leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle (toilette et l'habillement notamment).

CONSEILS SPÉCIALISÉS ET ACCOMPAGNEMENT

A. Service accompagnement social et administratif

- Aide à **monter le dossier** qui devra être déposé dans des organismes tels que l'APA, ACTP...
- Conseil et renseignement sur les possibilités et la manière d'**obtenir des aides** publiques ou privées.
- Proposition d'une **documentation** (lettre type) à adresser aux différentes administrations, mutuelles...
- Réalisation d'un « **plan d'aide** » prenant en compte selon la pathologie, les moyens financiers, l'organisation de la vie quotidienne et le lieu de vie.

Ce plan définit le rôle de chacun des intervenants possibles tels que :

- Infirmier,
 - Kinésithérapeute,
 - Auxiliaire de vie.
- Conseil en **organisation de la vie quotidienne** avec la mise en place d'un emploi du temps permettant de prendre en compte les besoins en soins, en hygiène, en repos, de l'assuré en proposant une journée type.
 - Conseil en **organisation du lieu de vie** en faisant intervenir des spécialistes comme les ergothérapeutes ou des architectes.

Les coûts, hors recherche et organisation, liés à cette prestation sont à la charge de l'assuré.

B. Adaptation du domicile

Nous organisons l'intervention d'un spécialiste (ergothérapeute ou autre) qui prépare l'adaptation du logement. Il est à la disposition de l'assuré dans les domaines suivants :

- conseils sur l'adaptation du logement,
- aide et conseil sur l'interprétation du devis des prestataires et des types de travaux proposés,
- renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, adaptateur sur véhicules, associations, etc.

Les coûts, hors recherche et organisation, liés à cette prestation sont à la charge de l'assuré.

En revanche, nous prenons en charge la visite de l'ergothérapeute.

C. Mise en relation avec les corps de métier en charge de l'aménagement du logement

Sur demande de l'assuré, nous :

- recherchons des entreprises pour faire établir des devis en vue de l'adaptation éventuelle du logement et mettons en relation l'assuré avec ces entreprises s'il le souhaite,
- donnons des renseignements sur les fournisseurs de matériel spécialisé, l'adaptateur sur véhicules, sur les associations.

En aucun cas nous ne pouvons agir comme maître d'œuvre dans les travaux qui pourraient être effectués.

Les coûts, hors recherche et organisation, liés à cette prestation sont à la charge de l'assuré.

D. Accompagnement psychologique

1 – Accueil et consultation psychologique

Nous mettons à disposition du bénéficiaire un service d'écoute et d'aide psychologique par une consultation téléphonique d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

2 – Suivi psychologique

A la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire peut bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche du domicile du bénéficiaire ou, sur sa demande, auprès d'un psychologue de son choix.

Nous prenons en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de son choix, nous remboursons le bénéficiaire sur justificatifs, dans la limite de **3 consultations maximum**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, mais l'événement peut avoir eu lieu à l'étranger.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.



SERVICES A LA PERSONNE

Pour assurer la qualité des prestations garanties, nous avons confié leur mise en œuvre à une des principales sociétés françaises d'assistance. Pour obtenir ce service, vous pouvez appeler au numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières ainsi que sur votre carte personnelle.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de fournir des services d'aide à la personne effectués à l'**adresse du risque assuré**.

L'accès aux prestations « Services à la personne » est réservé aux bénéficiaires d'un contrat assurant une **résidence principale** ou une **résidence secondaire**.

SERVICES À LA PERSONNE À VOTRE DISPOSITION

Les services proposés s'inscrivent directement dans le cadre du plan « Borloo » de développement des services à la personne (loi du 26 Juillet 2005).

Afin de répondre aux besoins de l'assuré en matière de services à la personne, **indépendamment de tout sinistre**, la société d'assistance s'engage à rechercher et à mettre en relation l'assuré avec un de nos prestataires agréés, dans le cadre des activités suivantes :

- l'entretien du domicile et les travaux ménagers (ménage, repassage, peinture, jardinage),
- la garde d'enfants à domicile,
- le soutien scolaire et les cours à domicile,
- un service à domicile (coiffure, pédicure...),
- une aide au déménagement (société de transport, diagnostic habitation).

DES PRESTATAIRES DE QUALITÉ

Les prestataires avec lesquels nous mettons l'assuré en relation sont sélectionnés sur la base d'un cahier des charges incluant notamment des exigences de qualité dans leur domaine de compétence.

Seuls sont agréés par nous, les prestataires qui ont répondu à ces exigences.

MODE D'EMPLOI DES PRESTATIONS

L'assuré appelle la plate-forme téléphonique :

- de 8h00 à 20h45 du lundi au vendredi,
- de 8h00 à 19h00 le week-end et jours fériés.

Un conseiller répond aux questions puis analyse les besoins afin de proposer le prestataire adapté.

Le conseiller précise à l'assuré pour chaque prestation :

- les conditions de mise en œuvre (jours et horaires d'intervention, durée minimum, matériel à fournir,...),
- le tarif (étant entendu que **si la mise en relation avec le prestataire ne donne lieu à la perception d'aucun frais de dossier, le coût de la prestation commandée est à la charge de l'assuré**).

Si l'assuré est intéressé par une commande de prestation, il est mis en relation avec le prestataire retenu ou il est contacté directement par ce prestataire.

La prestation effectuée, **l'assuré règle directement le prestataire** au moyen, s'il le désire, du **Chèque Emploi Service Universel (CESU)**.

Les prestations « services à la personne » ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu dans les limites et conditions prévues par les dispositions de la loi de finance en vigueur ; une attestation fiscale, servant à compléter la déclaration de revenu et à justifier de la réduction d'impôt est systématiquement envoyée par le ou les prestataires mandatés.

S'agissant d'une prise de commande par téléphone, l'assuré dispose d'un **délai de 7 jours francs** à compter de l'acceptation de l'offre pour exercer son **droit de rétractation** sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités (art. L 121-20 du Code de la Consommation) ; toutefois, **ce droit de rétractation ne pourra être exercé dans le cas où l'exécution de la prestation de service a déjà commencé, avec l'accord de l'assuré, avant la fin du délai évoqué ci-dessus**.



DOMMAGES CORPORELS

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages corporels subis par les personnes assurées dans le cadre d'un des événements garantis et figurant dans la liste suivante au titre du contrat Habitation sur le site assuré :

- Vol / Vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Agression
- Incendie / Explosion
- Evènements climatiques

Préjudices garantis :

- En cas de blessures
 - Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
 - Les frais d'appareillage
 - Les frais de prothèse
 - Les frais de rééducation
 - L'incapacité permanente totale ou partielle supérieure à 10 jours dans la limite de 365 jours
 - L'incapacité temporaire de travail totale ou partielle
- En cas de décès (intervenant dans les 12 mois suivant l'accident)
 - Les frais d'obsèques
 - Le préjudice économique des ayants-droits :
 - . le conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou concubin notoire
 - . les descendants ou ascendants fiscalement à charge.

Conditions de mise en œuvre.

Cette garantie s'exerce si :

- Un dépôt de plainte a été déposé en cas de vol / vandalisme ou d'agression sans présence d'un dommage matériel.
- Les séquelles entraînent une hospitalisation supérieure à 2 jours ou une incapacité permanente supérieure à 10%.

Règle de calcul :

Dans un 1^{er} temps, le médecin conseil de LYBERNET Assurances détermine le taux d'incapacité permanente après consolidation sur la base du barème du concours médical. L'assuré peut se faire assister par un médecin personnel aux opérations d'expertise menées par le médecin conseil – le médecin personnel de l'assuré participe à la discussion des éléments médicaux.

Ensuite, le capital dû est déterminé en utilisant le tableau ci-dessous (par exemple pour un taux d'incapacité de 50%, le capital est de 60 500€).

Taux d'invalidité Permanente	Montant du capital garanti	Taux d'invalidité Permanente	Montant du capital garanti	Taux d'invalidité Permanente	Montant du capital garanti
10%	5 000	38%	42 500	68%	87 500
11%	6 000	39%	44 000	69%	89 000
12%	7 000	40%	45 500	70%	90 500
13%	8 000	41%	47 000	71%	92 000
14%	9 000	42%	48 500	72%	93 500
15%	10 000	43%	50 000	73%	95 000
16%	11 000	44%	51 500	74%	96 500
17%	12 000	45%	53 000	75%	98 500
18%	13 000	46%	54 500	76%	100 500
19%	14 000	47%	56 000	77%	102 500
20%	15 500	48%	57 500	78%	104 500
21%	17 000	49%	59 000	79%	106 500
22%	18 500	50%	60 500	80%	108 500
23%	20 000	51%	62 000	81%	110 500
24%	21 500	52%	63 500	82%	112 500
25%	23 000	53%	65 000	83%	114 500
26%	24 500	54%	66 500	84%	116 500
27%	26 000	55%	68 000	85%	118 500
28%	27 500	56%	69 500	86%	120 500
29%	29 000	57%	71 000	87%	122 500
30%	30 500	58%	72 500	88%	124 500
31%	32 000	59%	74 000	89%	126 500
32%	33 500	60%	75 500	90%	128 500
33%	35 000	61%	77 000	91%	130 500
34%	36 500	62%	78 500	92%	132 500
35%	38 000	63%	80 000	93%	134 500
36%	39 500	64%	81 500	94%	136 500
37%	41 000	65%	83 000	95%	138 500
		66%	84 500	96%	140 500
		67%	86 000	97%	142 500
				98%	144 500
				99%	146 500
				100%	148 500

Les modalités d'application :

En présence des tiers-payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste par :

- la Sécurité sociale et organismes similaires
- les tiers responsables et leur compagnie d'assurance
- le fonds de garantie français ou étranger
- les employeurs
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance

En cas de désaccord avec l'indemnisation, il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage : vous désignez un arbitre, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre et à défaut, c'est le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le troisième arbitre.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre, ainsi que la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant aux chapitres « Exclusions générales », sont exclus de la garantie les dommages corporels résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'une participation volontaire à des paris, défis, rixes.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre « Dommages indemnisés » page 4.



INDIVIDUELLE ENFANT

OBJET DE LA GARANTIE

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont vos enfants et/ou ceux de votre conjoint ou concubin, jusqu'à l'âge où cesse la période de scolarité obligatoire, et au delà de cet âge, pendant qu'ils poursuivent leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire.

La garantie s'exerce dans le monde entier, dès lors que l'assuré ne réside pas hors de France ou de Monaco pour des séjours de plus d'un an.

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages subis par un assuré résultant d'un accident (cf ci-après) survenu au cours de ses activités scolaires ou de sa vie privée.

Définition de l'accident : Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Ne sont pas considérés comme accident : les lésions ou réactions de l'organisme causées par une exposition au soleil, un effort, un choc émotionnel, des drogues ou stupéfiants, des substances médicamenteuses ou des radiations ionisantes.

Invalité Permanente

Si un accident entraîne une invalidité permanente, nous versons un capital proportionnel au taux d'invalidité de l'assuré.

Dès que l'état de l'assuré est consolidé, le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise médicale, sur la base du barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail, prévu par l'article L 453 du Code de la Sécurité Sociale.

L'invalidité permanente doit survenir dans les deux ans qui suivent l'accident et le taux d'invalidité permanente constaté à l'expiration d'un délai de 2 ans est considéré comme définitif et ne peut être révisé.

En cas d'accident survenant à l'étranger, la reconnaissance d'une invalidité permanente ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France métropolitaine.

Décès

En cas de décès de l'assuré dans les deux mois suivant un accident, nous versons un capital décès à son représentant légal ou, à défaut, à ses héritiers.

Si, avant le décès et au titre de cet accident, il a été réglé une indemnité pour l'invalidité permanente, nous déduisons du capital « Décès » l'indemnité allouée au titre de l'invalidité permanente.

Si l'accident survient à l'occasion d'une compétition sportive à laquelle participe l'assuré, les capitaux versés en cas de décès ou d'invalidité permanente sont, au besoin, portés aux minima fixés par la législation ou la réglementation en vigueur.

Frais de Prothèse

Si un accident entraîne pour l'assuré des frais de prothèse dentaire ou auditive, le bris ou la perte d'appareil d'orthodontie, le bris de lunettes ou la perte de lentilles, nous remboursons les frais de remplacement ou de réparation :

- des prothèses dentaires,
- des appareils d'orthodontie,
- des lunettes ou lentilles,
- des autres prothèses.

Interruption de scolarité

Si un accident entraîne temporairement une incapacité ou un handicap, médicalement constaté, qui oblige l'assuré à interrompre sa scolarité, nous remboursons sur justificatifs :

- les frais exposés pour sa remise à niveau avec une franchise de 30 jours,
- les frais de garde, lorsque son maintien à domicile est médicalement justifié, avec une franchise de 8 jours,
- les frais de transport domicile / école, médicalement justifiés, d'un assuré handicapé.

Frais de rapatriement

Si au cours des activités scolaires, socio-culturelles ou sportives organisées par l'établissement scolaire auquel appartient l'assuré, celui-ci décède ou est victime d'un accident ou d'une maladie nécessitant son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage, nous remboursons au représentant légal de l'assuré, les frais du rapatriement prescrit par un médecin, du lieu du sinistre au domicile de l'assuré.

Pour les modalités d'application et les plafonds de garantie, reportez-vous au chapitre "assistance immédiate" page 28.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des cas figurant au chapitre « Exclusions générales » page 47, sont exclues de la garantie les conséquences :

- d'atteintes corporelles que l'assuré se cause intentionnellement, de son suicide ou de sa tentative de suicide, qu'il ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- de la participation active de l'assuré à une émeute ou un mouvement populaire,
- d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice, par l'assuré, d'une activité professionnelle y compris sportive,
- de la participation de l'assuré à des compétitions comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur et aux essais qui les précèdent,
- d'un accident survenu à l'assuré alors qu'il faisait partie du personnel navigant d'un appareil aérien.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.



OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier, **dès lors que l'assuré ne réside pas hors de France ou de Monaco pour des séjours de plus d'un an.**

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages causés à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un assuré. Sauf conflit d'intérêts, nous assumons la défense des intérêts civils de l'assuré.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (cf. « Fiche d'information Responsabilité civile » page 51).

Responsabilité civile de la vie privée

Sont notamment garantis au titre de la vie privée :

- les dommages causés par les enfants assurés dans le cadre de leur activité scolaire, **sauf faute inexcusable de l'enseignant,**
- les dommages causés par un animal dont l'assuré aurait la propriété ou la garde, dans la limite de 3 animaux de la même espèce (sous réserve des exclusions listées ci-après) et nous prenons en charge les frais de visite vétérinaire engagés à la suite d'une morsure,
- les dommages corporels causés à des enfants gardés par un assuré ou les dommages causés par ces enfants à autrui lorsqu'il s'agit d'une activité à titre gratuit. Par extension, est également garantie l'activité occasionnelle rémunérée de « baby-sitting » ou de « cours particulier »,
- les dommages corporels causés aux employés au service d'un assuré lorsqu'ils résultent, soit d'une faute inexcusable commise par l'assuré ou par une personne à qui il a délégué ses pouvoirs, soit d'une faute intentionnelle d'un autre de ses employés. **Dans ce cas, notre garantie se limite au paiement des cotisations complémentaires prévues au code de la Sécurité Sociale et au paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle l'employé peut prétendre.**

Nous garantissons également :

- les personnes gardant les enfants d'un assuré, à titre occasionnel et bénévole, lorsqu'elles sont responsables des dommages causés par ces enfants,
- les dommages causés par les employés de maison pendant leur service à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,
- les personnes gardant les chats ou les chiens d'un assuré, à titre occasionnel et bénévole, lorsqu'elles sont responsables des dommages causés par ces animaux,
- les dommages causés dans le cadre d'un stage en entreprise, aux biens qui sont confiés à un enfant assuré.

Toutefois, les dommages à un matériel automoteur ne sont pas couverts s'ils résultent d'un accident de la circulation sur la voie publique.

- les dommages causés ou subis par les personnes qui apportent à l'assuré une aide occasionnelle à titre bénévole, **à l'exclusion de tous travaux relevant de la législation sur le travail clandestin,**
- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou un bateau, soumis à l'obligation d'assurance, et dont aucun des assurés n'a la propriété, l'usage ou la garde, lorsqu'il s'agit :
 - de leur utilisation par l'employé d'un assuré dans le cadre de son travail, soit à titre exceptionnel, soit à l'insu de l'assuré.

Dans tous les cas, nous n'interviendrons qu'en complément ou à défaut des garanties minimales nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'assurance, et nous ne couvrons pas les dommages subis par le véhicule ou le bateau utilisé,

- de leur utilisation par un enfant mineur assuré, à l'insu des autres assurés majeurs, alors que la responsabilité civile de l'enfant n'est pas couverte par le contrat qui assure le véhicule ou le bateau utilisé. Notre garantie couvre également les dommages causés au véhicule ou au bateau. **Toutefois, l'extension de garantie n'est pas accordée s'il s'agit d'un vol et que l'enfant est, à titre personnel, jugé civilement responsable des dommages causés.**

- les dommages causés par l'utilisation :
 - d'un matériel de jardinage autoporté sur le site assuré. **Dans ce cas, la garantie est limitée aux dommages corporels.**
 - d'un fauteuil roulant électrique pour handicapé,
 - de jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 6 km/h.
- les dommages causés par les biens mobiliers que vous vendez lorsque ces dommages engagent votre responsabilité contractuelle et surviennent dans les trois mois suivant la vente.

Notre garantie ne couvre pas les dommages subis par le bien vendu.
- les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale, peut légalement exercer contre l'assuré, en raison des dommages corporels causés à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

Responsabilité civile du fait du site assuré :

- de l'occupant principal vis-à-vis du propriétaire : sont garantis à ce titre :
 - les dommages d'incendie, d'explosion ou d'action de l'eau causés au site assuré,
 - la perte des loyers subie par le propriétaire (vos loyers et ceux des colocataires),
 - la perte d'usage des locaux sinistrés si le propriétaire les occupe également (ses frais de relogement).
- du propriétaire vis-à-vis de l'occupant principal : sont garantis à ce titre, les dommages résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien des bâtiments.
- vis-à-vis de personnes n'ayant pas la qualité d'assuré : sont garantis à ce titre :
 - les dommages causés par le site assuré et, par extension, les dommages subis du fait de la neige ou du verglas sur la voie publique, dans le cas où un assuré n'a pas appliqué les règlements de police,
 - les troubles de jouissance causés aux colocataires.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des exclusions générales figurant page 47, sont exclus de la garantie, les dommages :

- imputables à une activité professionnelle, lucrative ou associative ainsi qu'à un mandat de fonction publique,
- causés aux biens immobiliers et mobiliers dont un assuré a la propriété ou la garde,
- causés par les chiens dangereux appartenant à la première catégorie (conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999), par les chevaux ou autre équidés, les bovins, par les reptiles, par les arachnides, ainsi que par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- résultant de votre responsabilité contractuelle sous réserve des stipulations contraires ci-dessus,
- causés par la participation d'un assuré comme organisateur ou concurrent licencié à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- causés par la pratique de sports aériens ou du pilotage d'appareils aériens, de la chasse (y compris au cours du trajet pour s'y rendre ou en revenir) et de toute activité sportive ou physique pratiquée dans le cadre d'un groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- résultant de la transmission d'une maladie, sauf pour le cas d'intoxication alimentaire,
- causés par un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou par un bateau, soumis à l'obligation d'assurance, sous réserve des stipulations contraires ci-dessus,
- résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui ou d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité,
- causés par la rupture de barrages ou de digues relatifs à un plan d'eau, si vous avez un plan d'eau,
- causés par des biens immobiliers non assurés et ne se trouvant pas sur le site assuré.

MONTANT DE LA GARANTIE

Dommmages exceptionnels

En cas de dommage exceptionnel engageant la responsabilité d'un assuré, il sera fait application des stipulations suivantes lorsque ces dommages résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
- des explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol, de l'effondrement d'ouvrages ou de tribunes à caractère permanent ou temporaire,
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
- des accidents survenus dans des moyens de transports par eau, air, chemin de fer ou causés par eux.

L'indemnité versée par sinistre à l'ensemble des victimes de ces dommages ne pourra excéder le plafond figurant page 7. En outre, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les plafonds prévus pour chaque garantie.

En cas de pluralité d'assureurs, le plafond indiqué page 7 s'applique à l'intervention totale de ces assureurs.

Ces dispositions n'impliquent, pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé pour une somme globale inférieure au plafond figurant page 7.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre « Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

ASSISTANTE MATERNELLE

Cette garantie est accordée à un assuré pour la garde d'enfant rémunérée exercée à titre d'assistante maternelle telle que définie par la loi 77-505 du 17 mai 1977.

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages corporels et matériels :

- subis par les enfants gardés,
- causés par l'assurée, ou par ces enfants, à des personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque ces dommages engagent la responsabilité civile de l'assurée dans le cadre de son activité d'assistante maternelle.

Toutefois, sont exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assurée a la propriété, la conduite ou la garde.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.

PERSONNES ACCUEILLIES

Cette garantie concerne l'accueil, contre rémunération, de personnes âgées ou handicapées dans le cadre de la loi 89-475 du 10 juillet 1989.

Cette garantie a pour objet d'indemniser les dommages corporels et matériels :

- subis par les personnes accueillies et qui engagent votre responsabilité aux termes de la loi 89-475,
- causés par les personnes accueillies à d'autres personnes (y compris les assurés), et dont elles sont responsables :
 - de leur fait personnel, du fait de leur mobilier d'habitation ou de leurs animaux, en tant qu'occupant, du fait des dégradations ou des pertes survenant pendant la jouissance des locaux,
 - du fait des services rendus à votre foyer.

Toutefois, sont exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assurée a la propriété, la conduite ou la garde.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.

CHAMBRE D'HÔTES

Cette garantie concerne l'activité de « chambre d'hôtes » sur le site assuré, dans la limite de 5 chambres d'hôtes.

Cette garantie a pour objet d'indemniser :

- les dommages corporels ou matériels,
- les dommages matériels résultant d'un vol par effraction ou escalade des bâtiments assurés, subis par des personnes qui n'ont pas la qualité d'assuré, lorsque ces dommages engagent votre responsabilité civile du fait de la location de chambres d'hôtes.

Toutefois est exclu de la garantie le vol des objets précieux, des espèces, des chèques, des cartes de crédit ou des cartes bancaires, des titres, des obligations et de toutes valeurs similaires, des lingots en métaux précieux.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation » page 49.



VACANCES – VOYAGES

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie «Vacances - voyages » est valable dans le monde entier.

Dommages aux biens d'autrui

Lorsqu'un assuré occupe un bâtiment ou un local dont il n'est ni propriétaire, ni locataire habituel **pour une période continue inférieure à 60 jours**, la garantie « Responsabilité civile » est étendue, lorsqu'ils engagent sa responsabilité :

- aux dommages causés à autrui par ce bâtiment ou local,
- aux dommages exclusivement matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau :
 - causés à ce bâtiment ou local,
 - causés au mobilier d'habitation s'y trouvant.

Dommages aux biens propres d'un assuré

Lorsque pour une période de moins d'un an, une partie du mobilier d'habitation d'un assuré se trouve sur un autre site que le site assuré, il reste garanti pour les mêmes événements et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le site assuré, **dans la limite de 10 % du plafond de garantie fixé aux Dispositions particulières.**

CE QUI N'EST PAS COUVERT

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés ou subis par un site qui appartient à un assuré ou que celui-ci loue à l'année,
- les véhicules ou bateaux pris en location,
- le vol dans les tentes ou caravanes non rigides.

Les plafonds de garantie sont traités au chapitre «Dommages indemnisés» page 4.

En cas de sinistre, reportez-vous au chapitre «Détermination du montant de l'indemnisation» page 49.

OBJET DES GARANTIES

Ces garanties s'exercent dans le monde entier, **dès lors que l'assuré ne réside pas hors de France ou de Monaco pour des séjours de plus d'un an.**

Elles permettent à un assuré de bénéficier de nos services juridiques spécialisés :

- soit pour effectuer un recours afin d'obtenir la réparation de son préjudice :
 - pour les dommages corporels ou matériels subis dans le cadre de sa vie privée,
 - pour les dommages matériels subis par les biens assurés.

Ces dommages doivent résulter d'un accident, d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau et avoir pour responsable une personne identifiée n'ayant pas la qualité d'assuré.

- soit pour être défendu en cas de poursuite devant les tribunaux civils, administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par la garantie « responsabilité civile » de ce contrat.

Ce sont nos services juridiques qui apprécient l'opportunité d'une action par voie amiable ou judiciaire.

Pour toute action en justice, l'assuré a le choix de l'avocat ou de toute personne ayant la qualification admise par la loi pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, mais vous pouvez vous en remettre à LYBERNET Assurances pour sa désignation.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

En complément des exclusions générales figurant en page 47, sont exclus de cette garantie :

- les conséquences d'une activité professionnelle, lucrative ou associative ou encore d'un mandat de fonction publique,
- les recours liés à l'achat, la vente, la propriété, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre soumis à l'obligation d'assurance,
- les recours effectués au titre des dommages dont un assuré est victime au cours de la chasse ou sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir,
- les recours effectués au titre des dommages dont un assuré est victime du fait de sa participation comme organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics.

MONTANT DE LA GARANTIE

Lorsque la personne assurée est défendue dans le cadre d'une procédure de responsabilité civile où ses intérêts et les nôtres sont liés, nous désignons l'avocat et les frais sont à notre charge.

Dans les autres cas, le plafond de garantie est celui mentionné page 7, avec application d'un barème par type d'affaire. Nous vous communiquons ce barème, qui est appliqué à nos mandataires, lorsque vous décidez de choisir votre propre défenseur.

Si les Dispositions particulières prévoient l'application d'une franchise en cas de sinistre, cette franchise n'est pas applicable à cette garantie.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les dossiers sinistres de cette garantie sont gérés dans un service spécialisé, distinct des services qui gèrent les autres dossiers sinistres (article L 322-2-3 du code des assurances).

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

- la représentation amiable de vos intérêts : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts. Si la partie adverse mandate au cours de cette phase amiable un avocat, vous pouvez faire représenter vos intérêts par un avocat,
- la représentation en justice de vos intérêts : en l'absence de solution amiable, sous réserve que votre sinistre repose sur des bases juridiques,
- la prise en charge des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE PENALE ET RECOURS

Les sinistres « Défense pénale et Recours » sont gérés dans un service spécialisé distinct des autres services sinistres.

Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêts entre nous et vous ?

En cas de conflit d'intérêts entre nous et vous notamment si nous couvrons à la fois la victime en « Défense pénale et Recours » et l'auteur des dommages, vous pouvez vous faire assister du défenseur de votre choix.

Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par vous, vous supporterez directement ses frais et honoraires excédant nos limites de prise en charge définies dans le tableau de garanties.

Si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de vos intérêts, vous pouvez choisir l'avocat dont nous vous aurons, suite à votre demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit votre choix, vous conservez la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par vous, nous vous rembourserons directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de ce dernier, hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition, dans la limite des montants définis dans le tableau de garanties.

Nous ne prenons pas en charge les frais engagés sans avoir été préalablement consultés. Ces frais restent à votre charge sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 475-1 du Code de Procédure Pénale vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, le dossier sera soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Si le désaccord persiste, le dossier sera soumis au président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et les frais exposés pour cette conciliation seront à notre charge. Toutefois, si le président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure engagée est injustifiée, il pourra décider d'une répartition différente de ces frais.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que l'arbitre ait fait connaître sa proposition.

Si l'assuré engage une procédure contentieuse sans notre accord et obtient une solution plus favorable que celle que nous-mêmes ou la personne désignée par la procédure d'arbitrage avons proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour cette action, sur la base du barème évoqué ci-dessus et sans que ceci puisse nous conduire à dépasser le plafond de garantie.



EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de toutes les garanties les pertes et les dommages :

- causés par les conséquences d'un acte intentionnel d'un assuré ou d'un acte effectué avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte à des biens ou à des personnes, sauf cas de légitime défense,
- causés par une émeute, un mouvement populaire, la guerre civile ou la guerre étrangère,
- d'origine nucléaire ou causés par une source de rayonnements ionisants autres que les dommages matériels causés par un acte de terrorisme,
- occasionnés directement ou indirectement par les tremblements de terre, les raz de marée, les éruptions volcaniques, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les inondations, coulées de boues, les chutes de pierres et autres cataclysmes, sauf application de la législation sur les catastrophes naturelles,
- causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré, sauf stipulation contraire.

EN CAS DE SINISTRE

DÉLAI DE DÉCLARATION

À partir de la date où vous avez eu connaissance du sinistre, vous devez nous le déclarer :

- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un dossier Vol,
- dans les 30 jours ouvrés s'il s'agit d'un dossier Recours et Défense,
- dans les 5 jours ouvrés dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la garantie « Catastrophes naturelles » est concernée, la déclaration de sinistre doit être faite dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Si vous ne déclarez pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pourriez être tenu d'indemniser le préjudice qui nous aurait éventuellement été causé par une déclaration tardive.

DÉPÔT DE PLAINTE

Outre la déclaration, vous devez déposer une plainte afin de pouvoir être indemnisé :

- en cas de vol ou de tentative de vol,
- en cas d'acte de vandalisme.

COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Pour faire votre déclaration, il vous suffit de joindre notre plate-forme téléphonique « Sinistres » au numéro que nous vous avons communiqué. Ensuite, vous nous adresserez votre déclaration par courrier.

Pour faciliter l'enregistrement de votre déclaration par téléphone et nous permettre de déterminer les mesures d'intervention à prendre, vous devez nous communiquer les éléments suivants :

- la date du sinistre,
- le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- le montant approximatif des dommages,
- s'il y a lieu, les noms et adresses des témoins, des victimes et des assureurs de ces dernières,
- s'il y a lieu, les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.

Si nécessaire, nous vous indiquerons les démarches que vous aurez à accomplir ou la procédure qu'il conviendra de suivre et vous vous engagez :

- à suivre nos recommandations et à répondre à toute demande d'informations complémentaires de notre part,
- à nous communiquer, dans les plus brefs délais, les documents relatifs au règlement du sinistre, et dans les 30 jours, un état estimatif détaillé des biens endommagés.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie et le sinistre sera à votre charge.

VOS OBLIGATIONS

Vis-à-vis des dommages corporels ou matériels causés à autrui :

- vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir et vous devez répondre à toute demande d'informations de notre part,

- **vous ne devez pas transiger avec les victimes : aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne peut nous engager.**

Vis-à-vis des dommages subis par les biens assurés :

- vous devez prendre toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens endommagés.
En cas de vol de vos clés, vous devez notamment procéder immédiatement au changement des serrures ou des verrous,
- vous ne devez pas faire faire les réparations, avant que notre expert n'ait examiné les dommages, sauf accord de notre part.

En cas de catastrophe technologique vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

En cas de tempête et à notre demande, vous devez nous fournir une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré, indiquant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.

Dans le cas où vous ne respecteriez pas ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous demander une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION

Vos dommages

Il vous appartient de justifier, par tous moyens, l'existence et la valeur des biens sinistrés (factures d'achat, certificat de garantie, photographies, estimations par un professionnel, inventaire suite à succession...).

L'évaluation des dommages ou de la valeur vénale d'un bien est déterminée entre vous et nous, en fonction de vos demandes et des pièces justificatives que vous nous présentez pour justifier l'importance du préjudice subi.

Si l'importance des dommages le nécessite, nous désignons un expert pour procéder à l'évaluation avec vous.

Vous pouvez également vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

Pour chaque sinistre, sera déduit de l'indemnité, le montant des franchises éventuellement prévues aux Dispositions particulières ou générales du contrat.

Les dommages à autrui

Les indemnités dues à des victimes ne peuvent excéder les plafonds de garantie correspondants. Les franchises éventuelles prévues aux Dispositions particulières ou générales, sont déduites de notre règlement et il vous appartient d'en régler directement le montant.

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES IMMOBILIERS

Les dommages immobiliers concernent les bâtiments (locaux d'habitation et dépendances), les installations extérieures (cf. pages 2 et 3).

Cas général

L'expert que nous avons mandaté :

- estime la « valeur vénale » du bien avant le sinistre (valeur de vente déduction faite du terrain nu),
- calcule la « valeur de reconstruction à neuf », à partir de matériaux de fonctionnalités identiques, dont il déduit ensuite la vétusté calculée par corps de métier,
- détermine le plafond de garantie figurant au chapitre « Les Dommages indemnisés » ou dans les stipulations de la garantie concernée par le sinistre,

Dans ces montants, il n'est jamais tenu compte de la valeur historique ou artistique.

L'indemnisation est effectuée ensuite en deux temps :

- à la suite de l'expertise, une première indemnité est versée, égale au plus petit de ces trois montants,
- ultérieurement, une indemnité complémentaire pourra être versée. Elle ne pourra excéder par corps de métier le montant de la vétusté déduite par l'expert avec un maximum de 25 % de la « valeur de reconstruction à neuf ».

Le cumul des deux indemnités ne peut excéder ni la valeur vénale du bien avant le sinistre ni le plafond de garantie.

L'indemnité complémentaire est accordée :

- uniquement pour les bâtiments du site assuré comportant des locaux à usage d'habitation et destinés à rester à usage d'habitation,
- si les travaux de réparation ou de reconstruction ont été effectués dans les deux années qui suivent le sinistre,
- si la reconstruction a été réalisée dans un rayon de 200 m. Toutefois, si le bâtiment faisait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue après la souscription du contrat, le périmètre de reconstruction est étendu à la commune et aux communes avoisinantes,
- sur présentation des originaux des factures justifiant des travaux effectués pour réparer les dommages.

Cas particuliers

- Les biens immobiliers sont voués à la démolition ou frappés d'expropriation, sauf mise en œuvre du fonds de prévention des risques naturels majeur (Fonds Barnier) : dans ce cas, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux, calculée sur la base du prix de matériaux de démolition, frais de main-d'œuvre inclus.
- Les biens immobiliers sont construits sur le terrain d'autrui :
 - s'ils ne sont pas reconstruits et s'il était prévu par des dispositions légales ou par un acte ayant date certaine avant le sinistre, une indemnisation à une époque quelconque, par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité que nous devons ne peut excéder ce montant. À défaut, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - si les bâtiments sont reconstruits, l'indemnité que nous devons est versée au fur et à mesure des travaux, pour ceux qui sont exécutés dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise.

L'INDEMNISATION DU MOBILIER D'HABITATION

L'indemnisation du mobilier d'habitation peut être effectuée de deux manières :

- **En valeur de remplacement.** L'expert calcule la « valeur de remplacement ou de réparation à neuf » du bien au jour du sinistre puis déduit la vétusté.

Pour les appareils électriques ou électroniques, la vétusté s'applique au coût global de réparation (frais de main d'œuvre, de transport, dépose, pose ou installation) et est fixée forfaitairement à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

- **En valeur à neuf** (cf la garantie « Rééquipement à neuf » page 21).

Dans les deux cas, l'indemnité est égale au montant cumulé des dommages estimés sur les bases ci-dessus et ne peut excéder le plafond de garantie.

L'INDEMNISATION DES OBJETS DE VALEUR

L'indemnisation d'un objet de valeur est effectuée sur la base du prix de vente d'un objet de caractéristiques et de qualités similaires sur le marché de l'occasion ou le marché spécialisé correspondant (collections, antiquaires...)

L'indemnité est égale au montant cumulé des dommages estimés sur les bases ci-dessus et ne peut excéder le plafond de garantie.

Désaccord sur le montant de l'indemnité

En cas de désaccord, il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage : vous désignez un arbitre, nous désignons l'autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. À défaut, c'est le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit qui désigne le troisième arbitre sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre, ainsi que la moitié de ceux du troisième arbitre et des frais de sa nomination.

➔ PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Si dans les trois mois suivant la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, vous aurez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. Le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement de la part d'un tiers, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée (acte qui met fin à l'opposition).

S'il s'agit d'un sinistre « Catastrophes Naturelles » ou « Risques Technologiques », l'indemnité est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles ou technologiques lorsque celle-ci est postérieure.

Une provision doit vous être versée dans les 2 mois.

À compter de l'expiration de ce délai, et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal.

TVA : dans le cas où vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

➔ DISPOSITIONS DIVERSES

Alsace – Moselle

Si votre habitation est située dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, ce contrat tient compte du fait que le bail, au titre duquel vous avez loué le site assuré, prévoit que vous êtes exonéré de la présomption de responsabilité édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de son montant dans vos droits et actions contre l'accident ayant donné lieu à indemnisation.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou en partie, de notre responsabilité envers vous, quand la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur.

Frais engagés par l'assureur

Si, lors de la procédure, nous avons engagé des frais et que, par décision judiciaire, des sommes non comprises dans les dépenses sont allouées à un assuré, ces sommes nous reviennent de plein droit, à concurrence de celles que nous avons réellement payées.

⚡ FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 - 706.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et après d'éventuelles reconductions sa date de résiliation ou d'expiration.

Votre contrat

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsque la réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Lybernet Assurances - 4 rue Fulton - 49912 Angers - Cedex 09
S.A. au capital de 22 320 000 €
420 101 727 RCS Angers - APE 6512Z
Entreprise régie par le code des assurances
E-mail : assurances@lybernet.fr